



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

**Demandeur**  Cameco Corporation

**Objet** Demande de renouvellement du permis  
d'exploitation d'une usine de concentration  
d'uranium pour l'établissement minier de  
Key Lake

**Date(s) de  
l'audience  
publique** 1, 2 et 3 octobre 2013

## **COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS**

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11<sup>e</sup> rue Ouest, Saskatoon (Saskatchewan), S7M 1J3

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium pour l'établissement minier de Key Lake

Demande reçue les : 21 et 31 décembre 2012

Date(s) de l'audience publique : 1, 2 et 3 octobre 2013

Lieu : Centre Kikinahk Friendship,  
320, rue Boardman, La Ronge (Saskatchewan)

Commissaires : M. Binder, président  
R. Velshi S. McEwan  
R.J. Barriault M.J. McDill  
A. Harvey D.D. Tolgyesi

Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic  
Avocat général principal : J. Lavoie

<b>Représentants du demandeur</b>			<b>Document(s)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L. Mooney, vice-président, Santé, Sûreté, Environnement, Qualité (SSEQ) et Relations réglementaires</li> <li>• K. Nagy, directeur, SSEQ, Conformité et permis</li> <li>• K. England, gestionnaire, SSEQ, Conformité et permis</li> <li>• B. Esford, gestionnaire, Génie géoenvironnemental</li> <li>• D. Bronkhorst, vice-président, Saskatchewan Mining South</li> <li>• L. Yesnik, directeur général, Établissement minier de Key Lake</li> <li>• K. Himbeault, gestionnaire de site, SSEQ et Relations réglementaires</li> <li>• K. Lamont, gestionnaire, SSEQ et Relations réglementaires, Établissement minier de Rabbit Lake</li> <li>• S. Willy, directeur, Responsabilité organisationnelle</li> </ul>			<p style="text-align: center;">CMD 13-H13.1 CMD 13-H13.1A</p>
<b>Personnel de la CCSN</b>			<b>Document(s)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• R. Jammal</li> <li>• J. LeClair</li> <li>• S. Eaton</li> <li>• M. McKee</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• T. Gates</li> <li>• G. Groskopf</li> <li>• C. Purvis</li> <li>• B. Dowsley</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• F. Ryan</li> <li>• S. Demeter (consultant)</li> </ul>	<p style="text-align: center;">CMD 13-H13</p>
<b>Autres représentants</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan : W. Kotyk et K. McCullum</li> <li>• Médecin conseil en santé publique, Nord de la Saskatchewan : J. Irvine</li> <li>• Ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan : G. Jablan et G. Alderman</li> </ul>			
<b>Intervenants</b>			
Voir l'annexe A			

**Permis :**      Renouvelé

## Table des matières

<b>1.0 INTRODUCTION</b> .....	- 1 -
<b>2.0 DÉCISION</b> .....	- 2 -
<b>3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION</b> .....	- 3 -
<b>3.1 Système de gestion</b> .....	- 5 -
3.1.1 <i>Gestion de la qualité</i> .....	- 5 -
3.1.2 <i>Organisation</i> .....	- 6 -
3.1.3 <i>Gestion des installations</i> .....	- 6 -
3.1.4 <i>Culture de sûreté</i> .....	- 7 -
3.1.5 <i>Conclusion sur le système de gestion</i> .....	- 8 -
<b>3.2 Gestion de la performance humaine</b> .....	- 8 -
3.2.1 <i>Formation</i> .....	- 8 -
3.2.2 <i>Conclusion sur la gestion de la performance humaine</i> .....	- 9 -
<b>3.3 Conduite de l'exploitation</b> .....	- 9 -
3.3.1 <i>Réalisation des activités autorisées</i> .....	- 10 -
3.3.2 <i>Conclusion sur la conduite de l'exploitation</i> .....	- 10 -
<b>3.4 Analyse de la sûreté</b> .....	- 11 -
3.4.1 <i>Analyse des dangers</i> .....	- 11 -
3.4.2 <i>Conclusion sur l'analyse de la sûreté</i> .....	- 12 -
<b>3.5 Conception matérielle</b> .....	- 12 -
3.5.1 <i>Conception des installations</i> .....	- 13 -
3.5.2 <i>Conclusion sur la conception matérielle</i> .....	- 14 -
<b>3.6 Aptitude fonctionnelle</b> .....	- 14 -
<b>3.7 Radioprotection</b> .....	- 16 -
3.7.1 <i>Exposition du public au rayonnement</i> .....	- 17 -
3.7.2 <i>Exposition des travailleurs au rayonnement</i> .....	- 17 -
3.7.3 <i>Conclusion sur la radioprotection</i> .....	- 19 -
<b>3.8 Santé et sécurité classiques</b> .....	- 19 -
<b>3.9 Protection de l'environnement</b> .....	- 21 -
3.9.1 <i>Contrôle des effluents et des émissions</i> .....	- 22 -
3.9.2 <i>Surveillance de l'environnement</i> .....	- 23 -
3.9.3 <i>Déversements</i> .....	- 26 -
3.9.4 <i>Conclusion sur la surveillance de l'environnement</i> .....	- 27 -
<b>3.10 Gestion des urgences et protection-incendie</b> .....	- 27 -
3.10.1 <i>Gestion des urgences</i> .....	- 27 -
3.10.2 <i>Protection-incendie</i> .....	- 28 -
3.10.3 <i>Conclusion sur la gestion des urgences et la protection-incendie</i> .....	- 29 -
<b>3.11 Gestion des déchets</b> .....	- 29 -
<b>3.12 Sécurité</b> .....	- 31 -
<b>3.13 Garanties</b> .....	- 31 -
<b>3.14 Emballage et transport</b> .....	- 32 -
<b>3.15 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</b> .....	- 33 -
<b>3.16 Mobilisation des Autochtones et programme d'information publique</b> .....	- 34 -
3.16.1 <i>Mobilisation des Autochtones</i> .....	- 34 -

<i>3.16.2 Programme d'information publique</i> .....	- 35 -
<i>3.16 Conclusion sur la mobilisation des Autochtones et le programme d'information publique</i> .....	- 38 -
<b>3.17 Plans de déclassement et garantie financière</b> .....	- 38 -
<b>3.18 Recouvrement des coûts</b> .....	- 41 -
<b>3.19 Durée et conditions du permis</b> .....	- 42 -
<b>4.0 CONCLUSION</b> .....	- 43 -
<b>Annexe A – Intervenants</b> .....	A

## 1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup>(CCSN) le renouvellement de son permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium pour son établissement minier de Key Lake situé dans le nord de la Saskatchewan, à environ 570 km au nord de Saskatoon (Saskatchewan). Le permis d'exploitation actuel, UMLOL-MILL-KEY.01/2013, vient à échéance le 31 octobre 2013. Cameco a demandé que son permis soit renouvelé pour une période de 10 ans.
2. Le site de Key Lake comprend deux gisements, ceux de Gaertner et de Deilmann, découverts en 1975 et en 1976. L'exploitation à ciel ouvert s'est effectuée entre 1981 et 1997. Une fois ces gisements épuisés, le minerai d'uranium a été transporté de l'établissement minier de McArthur River vers le site de Key Lake où des activités de concentration ont débuté en 1983 et se poursuivent encore à ce jour.
3. Cameco est actuellement autorisée à exploiter une usine de concentration d'uranium à son établissement minier de Key Lake et à maintenir les installations nécessaires à l'appui de cette opération, y compris les installations de gestion des déchets. Le permis actuel autorise également Cameco à produire du concentré d'uranium ainsi qu'à posséder, stocker, transférer, importer, utiliser et évacuer des substances nucléaires et des appareils à rayonnement.
4. Les activités autorisées à l'établissement minier de Key Lake ont fait l'objet de plusieurs évaluations des incidences environnementales. Ces évaluations ont été réalisées en 1979 pour la mine à ciel ouvert et l'usine de concentration originales, en 1994 pour la conversion de la fosse Deilmann épuisée en installation de gestion des résidus, en 1995 pour la concentration du minerai de McArthur River et en 2009 pour les nouvelles usines de production d'oxygène, de vapeur et d'acide. Ces évaluations environnementales ont permis de conclure, en tenant compte des mesures d'atténuation, que l'établissement minier de Key Lake appartenant à Cameco n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
5. Cette demande de renouvellement de permis vise seulement les activités en cours à l'établissement minier de Key Lake. Elle n'inclut pas les activités liées à une demande d'augmentation de la capacité de résidus et de la production, qui fait partie d'un processus d'autorisation distinct. Ce processus distinct comprend une évaluation environnementale conjointe fédérale-provinciale qui n'est pas encore terminée. Une fois terminé, le Rapport d'examen environnemental préalable sera disponible pour une période d'examen public officiel de 30 jours et sera soumis à un examen de la Commission.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

### Points étudiés

6. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis
  - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

### Audience publique

7. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2013 à La Ronge (Saskatchewan). L'audience publique s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Au cours de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 13-H13) et de Cameco (CMD 13-H13.1). Elle a aussi tenu compte des mémoires et des exposés de 27 intervenants (voir l'annexe A pour la liste détaillée des interventions). L'audience publique a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN et les archives vidéo sont disponibles durant une période de trois mois suivant la présente décision. Un *Compte rendu sommaire des délibérations et de la décision* a été publié le 29 octobre 2013.

## **2.0 DÉCISION**

8. D'après son examen de la question, décrit de façon plus détaillée dans les prochaines sections de ce compte rendu des délibérations, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités que le permis renouvelé autorisera. La Commission est d'avis que Cameco prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement minier de Key Lake situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis renouvelé, UML0L-MILL-KEY.00/2023, est valide du

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

<sup>3</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires, DORS/2000-211.

1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2023, à moins qu'il ne soit autrement suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

9. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 13-H13.
10. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter des rapports annuels sur le rendement de l'établissement minier de Key Lake, dans le cadre du Rapport annuel du personnel de la CCSN sur les installations du cycle du combustible nucléaire au Canada. Le personnel de la CCSN présentera ces rapports lors de séances publiques de la Commission. Les rapports annuels devront porter tout particulièrement sur le rendement environnemental de l'établissement minier de Key Lake, et mettre l'accent sur les rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol. Certaines séances pourraient avoir lieu en Saskatchewan et être ouvertes à la participation du public.
11. La Commission accepte la garantie financière révisée pour le déclassement du site de l'établissement minier de Key Lake.
12. La Commission demande à Cameco de préparer un calendrier provisoire pour l'achèvement des principales activités de remise en état et de déclassement prévues pour l'établissement minier de Key Lake. Des mises à jour sur le calendrier et les plans de remise en état et de déclassement seront présentées dans le cadre des rapports annuels susmentionnés rédigés par le personnel de la CCSN sur le rendement de l'établissement minier de Key Lake.
13. La Commission approuve la recommandation du personnel de la CCSN en ce qui concerne la délégation de pouvoirs mentionnée dans le Manuel des conditions de permis (MCP). La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté au MCP.

### **3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION**

14. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Cameco à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
15. Au cours de l'audience publique, la Commission a entendu un certain nombre d'intervenants à propos des avantages et des désavantages économiques de l'extraction minière de l'uranium et des solutions de rechange à l'énergie nucléaire. Bien que la Commission apprécie les points de vue des intervenants sur ces questions, elle a estimé

que ces questions débordent de la portée des sujets que la Commission est en mesure d'examiner aux termes de la *LSRN* pour rendre une décision. Par conséquent, ces questions, bien qu'importantes pour les collectivités locales et les particuliers, ne sont pas discutées dans ces motifs de décision.

16. La Commission a également entendu différents points de vue concernant le processus utilisé pour l'élaboration d'accords de collaboration entre Cameco et les collectivités avoisinantes. Ces accords précisent la relation commerciale future entre les parties. La Commission ne prend aucune position sur le processus d'élaboration d'un accord ou sur les intérêts commerciaux des parties. La Commission a toutefois noté que les accords contiennent des obligations en ce qui concerne les communications entre les parties, qui sont importantes dans la mesure où elles ont trait au fait que Cameco doit veiller à informer les collectivités locales et les consulter à propos de ses entreprises actuelles et à venir. Ces communications sont abordées plus en détail dans le présent *Compte rendu des délibérations*.
  
17. Dans son intervention, le Sierra Club a allégué que la CCSN agit en contravention du mandat que la Loi lui a donné en ce qui concerne les obligations internationales du Canada. La Commission désapprouve cette déclaration. La CCSN réglemente le secteur nucléaire en n'autorisant des activités que lorsqu'elle est d'avis que le demandeur « prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour... protéger l'environnement, ...et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées ». La CCSN n'a pas la responsabilité de mettre en œuvre toutes les obligations internationales que le Canada a assumées. Bien que le Sierra Club invoque la *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance*, le *Protocole de 1998 sur les métaux lourds* et le *Protocole sur les polluants organiques persistants*, c'est la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>4</sup> (*LCPE*) qui traite spécifiquement de la pollution atmosphérique internationale. La CCSN n'administre pas la *LCPE*. En outre, la *Déclaration pour la protection de l'environnement arctique*, la *Stratégie de protection de l'environnement arctique*, le *Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique* et le *Conseil de l'Arctique* ne créent pas d'obligations juridiquement contraignantes pour le Canada ou la CCSN en ce qui concerne cette demande de renouvellement.
  
18. En ce qui a trait à la *Convention d'Espoo*, l'obligation visant la réalisation d'évaluations environnementales (EE) a été mise en œuvre en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012 (LCEE 2012)*<sup>5</sup>. Par conséquent, c'est le ministre de l'Environnement qui détermine quels sont les projets qui doivent faire l'objet d'une EE menée par la CCSN, et ceci se fait pour les projets susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement. En ce qui concerne le dossier à l'étude, la Commission a conclu qu'une EE n'était pas requise aux termes de la *LCEE 2012* pour les mesures d'autorisation examinées par la Commission. Des détails complémentaires à ce sujet sont présentés à la section 3.15 du présent document.

---

<sup>4</sup> L.C. 1999, ch. 33.

<sup>5</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 52 (ci-après « *LCEE 2012* »).

### 3.1 Système de gestion

19. La Commission a examiné le système de gestion de Cameco qui couvre le cadre établissant les processus et programmes nécessaires pour assurer que l'établissement minier de Key Lake atteint ses objectifs en matière de sûreté et surveille continuellement son rendement par rapport à ces objectifs, tout en favorisant une saine culture de sûreté.
20. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, il avait noté et vérifié les améliorations apportées au système de gestion de Cameco à l'établissement minier de Key Lake. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » à ce domaine de sûreté et de réglementation (DSR).

#### 3.1.1 Gestion de la qualité

21. Cameco a informé la Commission que le système de gestion globale du site est décrit dans le Programme de gestion de la qualité (PGQ) de l'établissement minier de Key Lake, qui tient compte des exigences de la politique sur la sécurité, la santé, l'environnement et la qualité de Cameco. Le PGQ appuie le Manuel d'autorisation d'une installation minière qui fait office de document de premier niveau à l'échelle du site et sert de guide pour les documents de permis, les programmes et les renseignements à l'appui de ceux-ci.
22. Cameco a présenté un aperçu des initiatives d'amélioration continue qu'elle a entamées et achevées ces dernières années et a résumé les principaux domaines actuellement visés par l'entreprise, notamment les mesures correctives et la gestion des entrepreneurs. En ce qui concerne le processus de mesures correctives, Cameco a déclaré que tous les renseignements liés aux conclusions des vérifications et aux incidents sont documentés dans le système de notification des incidents de Cameco. La grande majorité des cas de non-conformité et des événements entrés dans ce système étaient des problèmes mineurs n'ayant pas entraîné de risque important pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement. L'importance de ces événements est systématiquement évaluée par la direction et des mesures correctives sont élaborées en se fondant sur ces évaluations. Cameco examine aussi les leçons tirées des événements qui se sont produits sur les sites de Cameco et dans d'autres installations nucléaires et d'exploitation minière.
23. Au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a surveillé et validé le système de gestion de Cameco. Les inspections ont été réalisées en 2008 et 2009. Ces inspections ont été suivies par une inspection ciblée, menée en 2011, afin de vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des mesures correctives prises par Cameco pour sept avis d'action. Les sept avis d'action ont tous été clos, et deux nouveaux avis d'action ont été émis pour tenir compte des révisions qu'il convient d'apporter à la

procédure de contrôle de la conception et des améliorations aux contrôles des documents et des dossiers. En 2012, un avis d'action a été émis à propos de lacunes mineures dans le contrôle de la conception. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives prises par Cameco et tous les avis d'action sont maintenant clos. En 2013, le personnel de la CCSN a réalisé un examen du système de gestion de Cameco et a conclu qu'il satisfait aux exigences de la CCSN.

24. Le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco continue d'être enregistrée à la norme nationale du Canada CAN/CSA-ISO 14001:2004, *Systèmes de management environnemental*.

### *3.1.2 Organisation*

25. Cameco a informé la Commission au sujet de la structure de propriété de l'établissement minier de Key Lake et a expliqué la structure organisationnelle. Les représentants de Cameco ont noté que l'établissement minier de Key Lake est détenu par une coentreprise entre Cameco (83,3 %) et AREVA Resources Canada Inc. (16,7 %) et est exploité par Cameco.
26. Cameco a en outre informé la Commission que l'équipe de direction de l'établissement minier de Key Lake utilise un processus officiel de gestion des changements pour améliorer les processus liés aux flux de travail, à la gestion du matériel, à la diligence des opérateurs et à la fiabilité technique. Ces activités sont suivies et documentées dans le cadre du PGQ.

### *3.1.3 Gestion des installations*

27. Cameco a informé la Commission que l'établissement minier de Key Lake est exploité depuis 1999 en tant qu'installation régionale de concentration d'uranium pour l'établissement minier de McArthur River et que les investissements continus apportés aux infrastructures de l'établissement minier de Key Lake assureront la longue durée de vie prévue de l'établissement minier de McArthur River. Cameco a fourni une liste d'activités pouvant être entreprises à l'avenir pour soutenir une production sûre, propre et fiable et assurer la protection de l'environnement. Les représentants de Cameco ont noté que de telles activités et les changements qui en résultent sont assujettis à la surveillance réglementaire de la CCSN.
28. Cameco a en outre informé la Commission que la supervision du personnel contractuel à l'établissement minier de Key Lake est guidée par le programme interne de gestion des entrepreneurs. Les documents d'orientation pertinents sont inclus dans le PGQ de l'établissement minier de Key Lake pour s'assurer que les entrepreneurs respectent les mêmes normes que les employés. Un représentant de Cameco a déclaré que les entrepreneurs travaillant à l'établissement minier de Key Lake n'ont pas connu d'absence résultant de blessure depuis plus de cinq ans.
29. La Commission a demandé des précisions concernant les attentes de Cameco à l'égard

des besoins en main-d'œuvre au cours de la prochaine période d'autorisation. Les représentants de Cameco ont répondu que depuis 2009, l'effectif permanent au sein de la société est demeuré constant et ce, jusqu'à la période actuelle. Les représentants de Cameco ont ajouté que l'entreprise s'attend à ce que son effectif permanent demeure constant au cours de la prochaine période d'autorisation. Cameco prévoit une réduction importante du nombre d'entrepreneurs présents sur le site d'ici 2017-2018.

#### *3.1.4 Culture de sûreté*

30. Cameco a informé la Commission à propos de ses activités visant à continuer d'accorder une grande importance à la sûreté grâce à une politique de communication active et à des documents liés au programme de sûreté. Cameco a ajouté qu'un expert indépendant a évalué la culture de sûreté des employés de Cameco à l'établissement minier de Key Lake en 2009 dans le cadre du programme interne de santé et de sécurité au travail de Cameco. Les résultats ont indiqué que les membres du personnel de l'établissement minier de Key Lake ont montré une forte volonté d'amélioration et que les questions de sûreté étaient prises au sérieux.
31. Dans les mémoires présentés à la Commission, un certain nombre d'intervenants, dont le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, la section locale 8914 du syndicat des Métallurgistes unis, J. Little et D. Buffin, ont indiqué que la culture de sûreté à l'établissement minier de Key Lake s'était améliorée au cours de la période d'autorisation actuelle. Ces intervenants ont noté que l'établissement minier de Key Lake est un lieu de travail sécuritaire et que Cameco s'efforce constamment d'améliorer les processus et les installations au bénéfice des travailleurs, du public et de l'environnement.
32. Certains intervenants, dont A. Coxworth, ont indiqué que des problèmes culturels et linguistiques pourraient interférer avec les communications lorsque des employés s'affichant comme faisant partie des Premières Nations souhaitent soulever des préoccupations au site. Ils ont suggéré que certains employés de ces Premières Nations hésitent à soulever des questions de crainte de perdre leur moyen de subsistance ou en raison de leur connaissance limitée de l'anglais. Certains intervenants ont suggéré que la présence sur le site d'un Aîné de la collectivité, agissant à titre de « médiateur », pourrait améliorer les communications entre les employés s'affichant comme faisant partie des Premières Nations et Cameco.
33. En réponse, Cameco a expliqué que les employés disposent déjà d'une ligne téléphonique confidentielle qu'ils peuvent utiliser pour faire part de leurs préoccupations. Cameco a mentionné qu'ils peuvent aussi faire part de leurs préoccupations à leurs superviseurs, au représentant du Comité de santé et de sécurité au travail du site, ou au représentant de l'entreprise dans leur collectivité avec lequel ils seront peut-être mieux en mesure de communiquer dans leur langue maternelle. Cameco a déclaré que l'entreprise a une politique d'ouverture avec ses employés et que les employés peuvent soulever des questions sans craintes de répercussions sur leur emploi. Le personnel de la CCSN a déclaré que lors de ses inspections, il saisit

l'occasion de parler avec les employés en toute confiance et qu'il n'a pas observé d'hésitation de la part du personnel ou des entrepreneurs de Cameco à soulever des questions préoccupantes. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'il visite les collectivités de façon régulière, où un dialogue ouvert sur le rendement de l'installation est observé et encouragé.

34. La Commission a demandé de l'information concernant les améliorations apportées à la culture de sûreté de Cameco, du point de vue des employés. Des intervenants du Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et de la section locale 8914 du syndicat des Métallurgistes unis ont répondu que, de leur point de vue, la culture de sûreté du site s'est améliorée au cours des années. Ils ont déclaré que les relations de travail entre leur organisation et Cameco est bonne et comprend des communications régulières, des réunions conjointes sur la santé et la sécurité au travail, des inspections du site, ainsi que des réunions de chantier quotidiennes et des réunions hebdomadaires sur la sécurité où toute préoccupation peut être abordée. La direction du syndicat tient également des réunions régulières avec le Comité de santé et de sécurité au travail pour discuter des problèmes ou des préoccupations en matière de sécurité.

### *3.1.5 Conclusion sur le système de gestion*

35. À la lumière des renseignements présentés, la Commission conclut que Cameco dispose de structures organisationnelles et de gestion appropriées et que la conduite de l'exploitation à l'établissement minier de Key Lake offre une indication positive de la capacité de Cameco à exécuter adéquatement les activités visées par le permis proposé.

## **3.2 Gestion de la performance humaine**

36. Ce domaine englobe les activités qui permettent d'atteindre une performance humaine efficace grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de processus qui garantissent que les employés du titulaire de permis sont présents en nombre suffisant dans tous les secteurs de travail pertinents, qu'ils possèdent les connaissances et les compétences nécessaires et qu'ils ont accès aux procédures et aux outils dont ils ont besoin pour exécuter leurs tâches en toute sécurité.
37. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » pour le DSR de la Gestion de la performance humaine.

### *3.2.1 Formation*

38. Cameco a informé la Commission qu'elle avait élaboré et mis en œuvre un système de formation robuste, normalisé et tenant compte du risque pour analyser et suivre les besoins et pour élaborer et fournir aux employés des cours appropriés. L'approche systématique à la formation (ASF) offre une surveillance et un soutien internes pour les activités de formation et l'élaboration de cours appropriés. Les représentants de

Cameco ont déclaré que grâce à la mise en œuvre de l'ASF, l'établissement minier de Key Lake a mis l'accent sur la promotion d'un niveau de conformité élevé avec une formation critique sur la sécurité. Cameco a également noté qu'au cours de la dernière partie de la période d'autorisation actuelle, elle a mis l'accent sur la vérification, la modification et l'amélioration du contenu des cours et des méthodes d'enseignement pour différents programmes de formation sur le site.

39. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait mené des inspections pour évaluer l'efficacité des processus de formation et vérifier la mise en œuvre du programme de formation. Une inspection menée en avril 2010 s'est traduite par quatre avis d'action. Cameco y a donné suite à la satisfaction du personnel de la CCSN et les avis d'action ont été clos. Une autre inspection a été menée en 2012 et le personnel de la CCSN était satisfait de la mise en œuvre de l'ASF décrit dans le plan de mise en service. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il avait examiné le document du programme de formation modifié de 2013 fourni par Cameco et l'a jugé satisfaisant.
40. La Commission a demandé plus de renseignements sur la mesure dans laquelle les résidents du nord de la Saskatchewan reçoivent de la formation pour des emplois aux établissements miniers de Cameco. Des représentants de Cameco ont répondu que le pourcentage d'employés originaires du nord de la Saskatchewan dépassait maintenant les 50 %. Cameco a en outre remarqué qu'elle se concentre de plus en plus sur la formation dans toutes les catégories d'emploi, allant des emplois de débutant aux emplois semi-spécialisés et spécialisés. Ceci comprendrait la promotion et le soutien d'occasions de formation à différents niveaux, notamment la 12<sup>e</sup> année, l'université, les métiers techniques et les cours de technicien offerts par le collège Northlands de La Ronge.

### *3.2.2 Conclusion sur la gestion de la performance humaine*

41. Après étude de l'information présentée, la Commission conclut que Cameco a institué des programmes appropriés et que les efforts actuels de gestion de la performance humaine constituent une indication positive de la capacité de Cameco à mener à bien les activités visées par le permis proposé.

### **3.3 Conduite de l'exploitation**

42. La conduite de l'exploitation comprend un examen global de la mise en œuvre des activités autorisées ainsi que des activités qui permettent un rendement efficace et des plans d'amélioration et des activités futures importantes à l'établissement minier de Key Lake. Le personnel de la CCSN a examiné la conduite de l'exploitation de Cameco en ce qui concerne les activités liées à l'exploitation de l'usine de concentration et lui a attribué la cote « Satisfaisant ».

### *3.3.1 Réalisation des activités autorisées*

43. Cameco a informé la Commission qu'elle avait défini les paramètres de la conduite de l'exploitation dans plusieurs programmes faisant partie du code de pratique pour le contrôle des doses de rayonnement (CPCDR) et du code de pratiques environnementales (CPE).
44. Cameco a en outre informé la Commission que le rendement des activités quotidiennes menées à l'établissement minier de Key Lake était géré par un contrôle statistique des procédés conçu pour identifier les valeurs d'exploitation aberrantes et élaborer des plans d'action. Des indicateurs de rendement ont été élaborés et surveillés pour assurer la conformité aux objectifs de rendement et l'exploitation sûre de l'installation.
45. Les représentants de Cameco ont indiqué que Cameco envisage de faire progresser la mise en œuvre d'une initiative de fiabilité opérationnelle à l'établissement minier de Key Lake au cours de la période d'autorisation demandée. La fiabilité opérationnelle est documentée dans le PGQ. Cameco utilise un processus officiel de gestion des changements pour améliorer les processus des flux de travail, la gestion du matériel, la diligence des opérateurs et la fiabilité technique.
46. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, il a mené 20 inspections pour vérifier la conformité de divers aspects des installations en surface et de l'usine de concentration. Il a ajouté que Cameco a apporté des solutions rapides et satisfaisantes à toutes les questions soulevées.
47. Le personnel de la CCSN a procédé à l'examen et à l'approbation des projets de construction proposés et a conclu que Cameco continue de prendre les précautions nécessaires, y compris les mesures de contrôle techniques et administratives, pour minimiser les risques potentiels et maintenir l'intégrité de ses installations.
48. La Commission a demandé à Cameco quelles sont les sources qu'elle consulte pour se renseigner sur les pratiques exemplaires pour les activités d'extraction et de concentration d'uranium et comparer son rendement à cet égard, en particulier dans le domaine de la sûreté et de l'environnement. Cameco a répondu qu'elle mène des analyses comparatives, notamment dans le cadre de ses propres processus d'établissement de mesures correctives pour l'ensemble de ses activités d'extraction minière de l'uranium et de fabrication de combustible nucléaire, et dans le cadre de sa participation à des organisations telles que la World Nuclear Association.

### *3.3.2 Conclusion sur la conduite de l'exploitation*

49. Compte tenu de ces renseignements, la Commission conclut que la conduite de l'exploitation à l'installation constitue un signe positif de la capacité de Cameco à mener à bon terme les activités proposées dans le cadre du permis.

### 3.4 Analyse de la sûreté

50. Une analyse de la sûreté est une évaluation systématique des dangers possibles associés au fonctionnement d'une installation ou à la réalisation d'une activité proposée et sert à examiner l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers. Elle appuie le dossier de sûreté de l'installation. Le personnel de la CCSN a examiné ce DSR, lequel comprend une analyse générale des risques posés par les activités en cours à l'établissement minier de Key Lake. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement de Cameco dans ce domaine.

#### 3.4.1 Analyse des dangers

51. Cameco a informé la Commission qu'un processus d'évaluation des risques a été mis en œuvre à l'établissement minier de Key Lake pour identifier les risques en permanence et s'assurer qu'ils sont contrôlés et surveillés de façon adéquate. Les spécifications opérationnelles visant la sûreté de l'exploitation ont été élaborées depuis le début de l'exploitation du site de Key Lake, et ont été présentées aux organismes de réglementation dans le rapport final d'analyse de la sûreté de 1982, dans le cadre d'une étude des risques et de l'exploitabilité et d'évaluations environnementales.
52. Cameco a en outre informé la Commission qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, elle a élaboré une norme interne pour l'identification et la gestion systématiques des risques présents dans toute l'organisation, dans le cadre des programmes suivants :
- Programme de santé et sécurité au travail
  - Programme de radioprotection
  - Programme de gestion des installations
  - Programmes de protection de l'environnement
  - Programme de gestion des déchets
  - Programme de protection contre les incendies
  - Programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence.

Les risques liés aux tâches quotidiennes sont évalués et atténués en utilisant divers processus et outils.

53. Cameco a aussi informé la Commission que l'établissement minier de Key Lake avait procédé à un examen systématique de l'exploitation pour évaluer les risques de manière générale et déterminer si une évaluation plus détaillée pouvait présenter des avantages dans certains domaines. Les évaluations générales ont identifié certains domaines nécessitant des évaluations plus détaillées, notamment l'état et l'opérabilité des puisards de confinement se trouvant dans l'usine de concentration et des évaluations de l'intégrité structurale des infrastructures de l'usine de concentration. À la suite de ces évaluations, des plans d'action ont été élaborés pour régler les

problèmes décelés en fonction du niveau de risque et de la facilité des réparations. L'établissement minier de Key Lake avait incorporé l'évaluation des risques dans la planification des nouvelles installations et des nouveaux processus et l'a utilisée lors de l'élaboration des critères de conception.

54. Cameco a noté qu'en 2012, l'établissement minier de Key Lake a adopté la base de données divisionnaire de contrôle des changements apportés à l'installation. En plus du contrôle des changements, cette base de données est utilisée pour s'assurer que les modifications d'ordre physique de l'installation sont examinées et approuvées par le personnel approprié avant d'être mises en œuvre.
55. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'établissement minier de Key Lake a mis à jour les documents et les processus du site pour incorporer la norme de gestion des risques de l'entreprise. Cette norme comprend une nouvelle matrice des risques servant à évaluer et à attribuer des niveaux de risque à toutes les activités et à atténuer les risques identifiés. Les exigences relatives à l'évaluation des risques sont aussi intégrées dans le processus de gestion des changements de l'établissement minier de Key Lake. Le personnel de la CCSN a mentionné que Cameco a mené les analyses de la sûreté nécessaires pour planifier, mettre en œuvre et surveiller les risques liés aux activités de construction, et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.
56. Le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco a réalisé des analyses de la sûreté de façon continue en procédant à l'évaluation des risques professionnels pour toutes les activités inhabituelles ou complexes.

#### *3.4.2 Conclusion sur l'analyse de la sûreté*

57. À partir de l'information présentée, la Commission conclut que l'évaluation systématique des dangers possibles et l'état de préparation en vue d'atténuer les effets de tels dangers sont de niveau adéquat pour l'exploitation de l'installation et les activités visées par le permis proposé.

### **3.5 Conception matérielle**

58. La conception matérielle est liée aux activités qui ont une incidence sur la capacité des structures, des systèmes et des composants (SSC) à respecter et maintenir leur dimensionnement. Le dimensionnement est la gamme des conditions et des événements pris en compte dans la conception des SSC d'une installation, conformément aux critères établis. Les domaines particuliers composant la conception matérielle de l'établissement minier de Key Lake comprennent l'infrastructure des processus se trouvant dans l'usine de concentration d'uranium, les installations de traitement de l'eau du site, les installations de gestion des résidus, les aires de stockage du minerai et des stériles et différents amas de stériles. Après examen, le personnel de la CCSN a jugé satisfaisant le rendement de Cameco pour ce DSR.

### *3.5.1 Conception des installations*

59. Cameco a informé la Commission que la conception matérielle des installations de l'établissement minier de Key Lake est documentée dans le Manuel d'autorisation d'une installation minière de l'établissement de Key Lake, le programme de gestion des installations et le programme de gestion des déchets.
60. Le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco utilise un contrôle des changements apportés aux installations et un contrôle de la conception pour s'assurer que les modifications matérielles apportées aux installations sont examinées et approuvées par la direction du site avant d'être mises en œuvre et que le processus de gestion des changements comprend des exigences relatives à l'évaluation des risques pour les nouvelles conceptions et les changements à la conception.
61. Cameco a en outre informé la Commission au sujet des changements et des améliorations apportés à l'établissement minier de Key Lake au cours de la période d'autorisation actuelle pour accroître le rendement sur le plan de l'environnement, de la santé et de la sécurité. Au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a examiné ces changements et les a trouvés acceptables.
62. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il avait examiné le rapport de conception et de mise en service des nouvelles usines de production d'oxygène, de vapeur et d'acide et qu'il les avait jugés acceptables pour l'exploitation en 2013 et au-delà. Le personnel de la CCSN a également informé la Commission qu'il avait examiné et accepté la conception de la construction d'un nouveau four à calcination rotatif horizontal muni d'un système de lavage qui permettrait de réduire la quantité d'anhydride sulfureux rejeté dans l'environnement. Le nouveau four de calcination est en cours de construction et devrait être opérationnel en 2014.
63. La Commission a demandé des renseignements sur la production d'acide dans l'usine et sur son incidence potentielle sur l'environnement. Cameco a répondu qu'elle peut produire jusqu'à 300 tonnes d'acide sulfurique concentré par jour, et qu'elle est capable de stocker 6 000 tonnes de cet acide sur le site, dans une installation entièrement confinée. L'usine est actuellement utilisée à un peu plus de la moitié de sa capacité et l'acide sert à la production quotidienne d'uranium. L'installation du nouveau four à calcination permettrait de réduire davantage les émissions de dioxyde de soufre et d'uranium, qui sont déjà faibles et bien inférieures aux limites réglementaires et aux limites fixées par le permis.
64. Cameco a fourni des détails supplémentaires concernant son projet visant à protéger la capacité future de l'installation de gestion des stériles Deilmann (IGSD) en stabilisant la paroi occidentale de l'IGSD pour prévenir tout envasement futur par le sable provenant de cette zone. Ce projet a débuté en 2011 et progresse comme prévu. Le projet devrait être achevé en 2014. Le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco a élaboré et mis en œuvre un plan d'action pour l'installation de mesures de stabilisation à long terme dans l'IGSD, tel que stipulé dans le permis actuel.

La Commission a accepté le plan d'action de Cameco en 2009. Cameco a depuis achevé les travaux de terrassement du projet.

65. Les personnel de la CCSN a trouvé que l'établissement minier de Key Lake a apporté des changements et améliorations considérables à l'installation et que ces changements ont été réalisés conformément aux conditions de permis et aux procédures de gestion de la conception et des changements de Cameco.
66. La Saskatchewan Environmental Society a suggéré qu'il pourrait y avoir des raisons de s'inquiéter en ce qui concerne la conception et l'exploitation de l'installation d'osmose inverse. Les représentants de Cameco ont répondu que l'installation d'osmose inverse de l'établissement minier de Key Lake est une installation ultramoderne pour le traitement de l'eau de mine et qu'elle rejette des effluents d'une très grande pureté. La qualité de l'eau est surveillée par un échantillonnage de routine quotidien, et les résultats indiquent que l'eau respecte constamment les directives relatives aux rejets dans l'environnement.
67. La Commission a demandé des renseignements concernant les plans de Cameco pour garder la sauvagine et les autres animaux sauvages à l'écart des bassins de décantation. Les représentants de Cameco ont répondu que l'entreprise a un programme de gestion de la faune sur le site et qu'elle utilise plusieurs niveaux de contrôle, dont des inspections, des canons de dissuasion et d'autres moyens permettant de décourager l'utilisation du site par les oiseaux et autres animaux.

### *3.5.2 Conclusion sur la conception matérielle*

68. D'après les informations présentées, la Commission conclut que la conception de l'établissement minier de Key Lake est adéquate pour la période d'exploitation visée par le permis proposé.
69. La Commission estime que l'établissement minier de Key Lake de Cameco dispose de capacités de traitement des effluents d'eau de mine adéquates pour assurer la protection de l'environnement.

### **3.6 Aptitude fonctionnelle**

70. L'aptitude fonctionnelle couvre les activités réalisées pour s'assurer que les systèmes, les composants et les structures de l'établissement minier de Key Lake continuent de remplir efficacement les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. Après examen, le personnel de la CCSN a jugé satisfaisant le rendement de Cameco pour ce DSR.
71. Cameco a informé la Commission au sujet de efforts continus déployés à l'établissement minier de Key Lake pour améliorer l'entretien général des systèmes d'exploitation et de support, et a mentionné que le programme d'entretien de

l'établissement minier de Key Lake décrit les essais, les calendriers d'inspection et les procédures de travail requis pour s'assurer que les SSC du site demeurent en bon état de fonctionnement.

72. Les représentants de Cameco ont indiqué que le programme d'entretien a fait preuve d'efficacité en adoptant une technologie qui permet d'améliorer la méthode d'entretien préventif et prédictif et que divers outils de fiabilité technique ont été déployés pour évaluer les composants plus sujets aux défaillances.
73. Les représentants de Cameco ont ajouté que le service d'entretien de l'établissement minier de Key Lake collabore avec le service de radioprotection pour réaliser des activités d'entretien efficaces tout en réduisant les expositions des travailleurs aux rayonnements. L'étalonnage des équipements de protection contre les rayonnements est géré par la base de données sur la radioprotection de Cameco.
74. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que l'établissement minier de Key Lake a adéquatement entretenu, inspecté et mis à l'épreuve les systèmes et les composants de l'installation au cours de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco dispose d'une procédure de modification des installations pour contrôler et consigner les changements apportés à ses installations. Il a mentionné que le groupe d'entretien de Cameco a organisé et entreposé les renseignements concernant l'équipement et les installations de l'établissement minier de Key Lake dans un système informatisé pour coordonner les activités d'entretien de routine, préventif et prédictif. Le personnel de la CCSN a déclaré que Cameco avait mené diverses activités d'inspection, d'essai et d'entretien au cours de la période d'autorisation actuelle.
75. Le personnel de la CCSN a signalé qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, il a inspecté et examiné différents aspects du programme d'entretien. Les avis d'action qui en ont découlé ont été traités de manière satisfaisante par Cameco et ont tous été clos.
76. Le personnel de la CCSN a en outre signalé avoir réalisé une inspection de l'installation en 2012 et a conclu que l'établissement minier de Key Lake avait maintenu, inspecté et mis à l'essai les systèmes et composants de l'installation de façon adéquate.
77. La Commission a demandé davantage d'information concernant l'inspection et les réparations des revêtements et des bassins pour éviter les fuites dans l'environnement et a demandé des renseignements sur la vérification des revêtements. Les représentants de Cameco ont répondu que les puisards sont vérifiés au moyen d'essais hydrostatiques et que les revêtements sont inspectés visuellement par un tiers.
78. La Commission est satisfaite des programmes de Cameco pour l'inspection et la gestion du cycle de vie des principaux systèmes de sûreté. Selon l'information qui précède, la Commission conclut que l'équipement tel qu'installé à l'établissement

minier de Key Lake est apte au service.

### 3.7 Radioprotection

79. Dans le cadre de son évaluation du caractère adéquat des dispositions visant à protéger la santé et la sécurité des personnes, la Commission a pris en compte le rendement antérieur de Cameco en matière de radioprotection à l'établissement minier de Key Lake. La Commission a également examiné le programme de radioprotection de l'établissement minier de Key Lake pour s'assurer que les doses de rayonnement reçues par les personnes ainsi que la contamination sont surveillées, contrôlées et maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (principe ALARA), compte tenu des facteurs sociaux et économiques.
80. Le *Règlement sur la radioprotection*<sup>6</sup> exige que les titulaires de permis établissent un programme de radioprotection (PRP) afin de maintenir les doses en conformité avec le principe ALARA grâce à la mise en œuvre d'un certain nombre de contrôles, notamment le contrôle qu'exerce la direction sur les pratiques de travail, la qualification et la formation du personnel, le contrôle de l'exposition au rayonnement du personnel et du grand public et la préparation aux situations inhabituelles. Le *Règlement sur la radioprotection* prescrit aussi des limites de dose pour les travailleurs et les membres du public. Après examen, le personnel de la CCSN a jugé satisfaisant le rendement de Cameco pour ce DSR.
81. Cameco a informé la Commission que le PRP et le code de pratique en matière de rayonnement de l'établissement minier de Key Lake décrivent comment, au site, les questions de radioprotection sont gérées, les exigences réglementaires applicables sont respectées, et les niveaux d'exposition au rayonnement sont maintenus, conformément au principe ALARA. Dans le cadre d'un programme ALARA, le service de radioprotection de l'établissement minier de Key Lake analyse l'efficacité de programmes de sensibilisation comme le programme *High-5*, qui examine les travailleurs les plus exposés et met en application des idées concernant des mesures d'atténuation supplémentaires.
82. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il avait examiné les programmes de radioprotection et de surveillance des rayonnements de Cameco ainsi que l'application du principe ALARA dans la concentration du minerai à haute teneur en uranium. Le personnel de la CCSN a déclaré que Cameco a en place un PRP et un CPCDR à l'établissement minier de Key Lake et qu'elle procède de façon régulière à la surveillance radiologique, à la dosimétrie, au contrôle de la contamination et au contrôle de l'exposition à la poussière radioactive à période longue.
83. Le personnel de la CCSN a informé la Commission au sujet des inspections qu'il a menées sur le site. Il a déclaré avoir examiné et vérifié les mesures correctives prises par Cameco et clos les avis d'action découlant de ces inspections. Le personnel de la

---

<sup>6</sup> DORS/2000-203

CCSN a aussi indiqué que les examens documentaires et les inspections lui ont permis de noter les améliorations apportées au programme de radioprotection de l'établissement de Key Lake.

### *3.7.1 Exposition du public au rayonnement*

84. Certains intervenants, dont D. Dewar, C. Paul et le Committee for Future Generations, ont fourni des informations anecdotiques prétendant que les taux de cancer dans les collectivités du nord de la Saskatchewan sont élevés et que les taux sont attribuables à l'industrie de l'extraction de l'uranium.
85. En réponse aux questions de la Commission concernant cette affirmation, l'administrateur en chef de la santé publique a indiqué que le plus grand risque de contracter le cancer n'est pas lié à l'extraction minière de l'uranium mais à la consommation de tabac et que les taux de cancer du poumon, tant chez les hommes que chez les femmes, sont élevés dans le nord de la Saskatchewan comparativement au sud de la Saskatchewan. Au cours de la discussion relative au rayonnement de fond, l'administrateur en chef de la santé publique a noté que le rayonnement de fond varie d'une localité à l'autre et que les niveaux de rayonnement de fond du nord de la Saskatchewan sont moins élevés que ceux du sud de la Saskatchewan en raison des différences dans les sols et la structure géologique.
86. Certains intervenants, dont le Grand conseil de Prince Albert, la Première Nation dénésuline d'English River, le Sierra Club du Canada et le Committee for Future Generations, ont exprimé des inquiétudes sur la radioexposition des membres du public au rayonnement attribuable à la contamination des aliments traditionnels, dont le poisson, la faune et les baies. Les représentants de Cameco et le personnel de la CCSN ont indiqué que les études menées dans le cadre des évaluations des risques pour la santé humaine ont montré que les aliments traditionnels prélevés sur le site de la mine ou à proximité de celui-ci se sont révélés dépourvus de contamination et que les aliments traditionnels sont aussi sûrs que les aliments des supermarchés. L'administrateur en chef de la santé publique a indiqué que la surveillance continue des aliments traditionnels est importante étant donné que ces aliments sont vitaux pour permettre aux populations locales de maintenir une alimentation saine et de préserver leur mode de vie. Il a déclaré que rien n'indique que les aliments traditionnels sont contaminés ou qu'ils sont à l'origine de problèmes de santé. En ce qui concerne ces études, le personnel de la CCSN a notamment fait référence au travail du Groupe de travail de l'Athabasca axé sur la collectivité, au Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca de la province de la Saskatchewan et à d'autres enquêtes sur l'alimentation menées dans des régions septentrionales (p. ex. à Hatchet Lake).

### *3.7.2 Exposition des travailleurs au rayonnement*

87. Cameco a déclaré que les principaux dangers radiologiques posés par le site proviennent du rayonnement gamma, des produits de filiation du radon et de la

poussière radioactive à période longue. Cameco a en outre informé la Commission que des dosimètres à lecture directe sont utilisés pour mesurer les doses reçues par les travailleurs et des appareils de mesure en continu des particules alpha sont placés à neuf endroits dans l'installation de concentration pour surveiller en permanence les produits de filiation du radon. Cameco a en outre déclaré que les principales mesures de rendement en matière de radioprotection comprennent la dose efficace annuelle moyenne, la dose efficace individuelle annuelle maximale et la dose équivalente moyenne reçue par les travailleurs à temps plein. Cameco a ajouté qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, la dose équivalente à temps plein à l'établissement minier de Key Lake est toujours demeurée inférieure à 2,0 mSv/an (millisieverts par an), soit bien en deçà de l'objectif de Cameco fixé à 20 mSv/an et de la limite réglementaire de 50 mSv/an. La dose efficace individuelle annuelle maximale reçue par un travailleur depuis 2008 était de 9,14 mSv/an. Le personnel de la CCSN a confirmé que les doses annuelles reçues par les travailleurs de l'établissement minier de Key Lake demeurent bien en deçà de la limite réglementaire, même en cas d'augmentation de la production d'uranium.

88. Les représentants de Cameco ont noté que le nombre de dépassements à déclaration obligatoire des seuils d'intervention ou des seuils administratifs survenus aux cours des dernières années étaient d'un ou deux cas par an, soit bien en dessous des limites réglementaires. On prévoit que les améliorations apportées aux installations et l'analyse efficace des procédures de travail se traduiront par une réduction des doses reçues par les travailleurs en plus d'une diminution du nombre de dépassements des niveaux de rayonnement à déclaration obligatoire. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, il y a eu six dépassements des seuils d'intervention du CPCDR fixés pour l'établissement minier de Key Lake, soit une dose efficace correspondant à 1 mSv par semaine. Le personnel de la CCSN a présenté des rapports à la Commission pour chacun de ces événements et a noté que Cameco a apporté des changements appropriés à ses procédures et aux équipements impliqués dans ces événements pour éviter que ce genre d'incident ne se reproduise et réduire les risques d'exposition. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il était satisfait des conclusions des enquêtes et des mesures correctives prises par Cameco pour tous les événements.
89. Dans son intervention, C. Paul a fait valoir que la notion de « niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre » qui sert de fondement au principe ALARA n'est pas un objectif approprié pour réduire les expositions aux rayonnements. L'intervenante a plutôt fait valoir que les doses de rayonnement devraient être « aussi faibles que possible » et que tous les moyens disponibles devraient être utilisés pour y arriver, quel qu'en soit le coût. En réponse, le personnel de la CCSN a indiqué que le principe ALARA est le principe universellement accepté dans le domaine de la radioprotection pour s'assurer que les doses de rayonnement soient maintenues à un niveau très faible, et bien inférieures au seuil pouvant représenter un risque pour la santé humaine. L'application du principe ALARA s'est avérée efficace aux sites réglementés par la CCSN.

### 3.7.3 Conclusion sur la radioprotection

90. Compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de sûreté établis ou prévus pour contrôler les dangers, la Commission est d'avis que Cameco prendra les dispositions voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité nationale. La Commission est d'avis que l'utilisation du principe ALARA est une méthode efficace permettant entre autres d'assurer la protection des travailleurs contre les rayonnements.

### 3.8 Santé et sécurité classiques

91. La santé et la sécurité classiques couvrent la mise en œuvre d'un programme qui vise à gérer les dangers en matière de sécurité sur le lieu de travail. Ce programme est obligatoire pour tous les employeurs et employés en vue de réduire les risques liés aux dangers classiques (non radiologiques) en milieu de travail. Ce programme comprend des dispositions conformes à la Partie II du *Code canadien du travail*<sup>7</sup> et la formation en sécurité classique. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement de Cameco pour ce DSR.
92. Cameco a informé la Commission à propos du programme de sécurité à l'établissement minier de Key Lake et a noté que la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes au site de Key Lake est gérée dans le cadre de programmes de gestion de la santé et de la sécurité applicables à toute l'entreprise et propres au site. Ces programmes s'inspirent de la norme internationale OHSAS 18001 relative aux services consultatifs en matière de santé et de sécurité au travail (Occupational Health and Safety Advisory Services). Le programme de gestion des entrepreneurs de l'établissement minier de Key Lake présente des mécanismes permettant de réduire les risques courus par les entrepreneurs en proposant une meilleure gestion et une meilleure surveillance. Cameco a aussi informé la Commission à propos des activités menées pour améliorer la sécurité dans différents domaines.
93. Cameco a signalé que le comité de santé et de sécurité au travail de l'établissement minier de Key Lake mène des inspections par secteur, tient compte des préoccupations des travailleurs lors de réunions régulières et fournit de l'information à la direction et au ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan. Ce dernier mène chaque année quatre à six inspections distinctes de l'établissement minier de Key Lake, auxquelles assistent des membres du comité de santé et de sécurité au travail de l'établissement minier de Key Lake.
94. Cameco a noté que le service de sécurité de l'établissement minier de Key Lake offre une formation aux employés et aux superviseurs, et tient à jour un calendrier proactif pour s'assurer que toutes les personnes reçoivent la formation en sécurité requise pour leur emploi. Il entreprend également un programme d'inspections planifiées qui couvre différents domaines de production deux fois par semaine et assure le suivi de l'état

---

<sup>7</sup> L.R.C., 1985, ch. L-2

d'avancement des mesures correctives. Ces inspections améliorent les connaissances des opérateurs et des superviseurs et leur donnent des instructions sur la manière d'identifier, d'atténuer ou d'éliminer les dangers qui existent dans leur milieu de travail.

95. Cameco a fourni des données sur les absences résultant de blessure et les a comparées aux moyennes correspondantes du secteur minier de la Saskatchewan. La comparaison des données montre que la fréquence et la gravité des absences résultant de blessure étaient comparables à celles du secteur minier de la Saskatchewan en 2008 et 2009, et se sont améliorées durant la seconde moitié de la période d'autorisation. On a également noté que le nombre de personnes travaillant à l'établissement minier de Key Lake a augmenté au cours de la période d'autorisation actuelle en raison d'un certain nombre de projets de construction. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco gère de façon efficace les risques pour la sécurité des entrepreneurs, et qu'il n'y a pas eu de blessure entraînant une perte de temps des entrepreneurs pendant une période de plus de cinq ans.
96. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait examiné les rapports d'enquête pour toutes les absences résultant de blessure, de 2008 à 2012, et vérifié que des mesures correctives ont été mises en œuvre conjointement avec le ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan. Les absences résultant de blessure sont discutées et signalées à la Commission chaque année dans le cadre du Rapport du personnel de la CCSN sur le rendement des installations canadiennes du cycle du combustible d'uranium et de traitement de l'uranium.
97. Le personnel de la CCSN a déclaré que la culture de signalement de Cameco s'est améliorée et que le système de signalement des incidents de Cameco est un outil efficace pour faciliter les enquêtes sur les accidents, assurer le suivi de celles-ci et mettre en place des mesures correctives. Le personnel de la CCSN a ajouté que le ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan a aussi mené des inspections liées à la sécurité au cours de la période d'autorisation actuelle. Tous les incidents liés à la sécurité ont rapidement fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme et les rapports qui en ont résulté ont été jugés acceptables par le personnel de la CCSN et le ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan.
98. Le personnel de la CCSN a signalé que la santé et la sécurité classiques font partie de toutes les inspections de vérification de la conformité. Le personnel de la CCSN a observé et vérifié les pratiques en matière de sécurité à l'établissement minier de Key Lake et a trouvé que Cameco a exécuté les travaux de routine et les projets de revitalisation sans incidents majeurs sur le plan de la sécurité. Le personnel de la CCSN a déclaré que tous les incidents avaient été signalés rapidement et conformément aux règlements applicables. Il a aussi souligné que Cameco a atteint tous ses principaux objectifs de rendement en 2012.
99. Le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et la section locale 8914 du syndicat

des Métallurgistes unis ont indiqué que la culture de sûreté à l'établissement minier de Key Lake est excellente, que les travailleurs reçoivent une formation appropriée pour s'assurer qu'ils comprennent leurs rôles et leurs responsabilités et que l'installation est un lieu de travail sûr. L'intervenant a également déclaré que tous les travailleurs à l'établissement minier de Key Lake reçoivent de l'information sur leurs droits et obligations en tant que travailleurs et que le signalement des problèmes ou des préoccupations est assuré. Cet intervenant a aussi indiqué que les travailleurs peuvent refuser un travail lorsqu'ils croient que celui-ci pourrait être dangereux jusqu'à ce que Cameco prenne des mesures et confirme que le travail sera sûr. L'intervenant a indiqué qu'aucune préoccupation liée à un refus de la part de Cameco de prendre des problèmes en considération n'a été portée à l'attention de la direction du syndicat.

100. La Commission a demandé à Cameco si elle consulte d'autres organisations pour mieux comprendre et adopter les pratiques exemplaires de l'industrie afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs. En réponse, Cameco a déclaré qu'elle recherche et partage de l'information sur les pratiques de sécurité dans l'ensemble de ses propres établissements miniers et autres installations liées au cycle du combustible nucléaire, ainsi que dans le cadre de ses liens avec des organisations telles que la Saskatchewan Mining Association, l'Association minière du Canada et la World Nuclear Association.
101. La Commission estime que la santé et la sécurité des travailleurs et du public ont été adéquatement protégées au cours de l'exploitation de l'installation, pendant toute la durée de la période d'autorisation actuelle. Elle estime aussi que la santé et la sécurité des personnes continueront d'être adéquatement protégées pendant l'exploitation continue de l'installation.

### **3.9 Protection de l'environnement**

102. La protection de l'environnement englobe les programmes de Cameco qui assurent le recensement, le contrôle et la surveillance de tous les rejets de substances radioactives et de substances dangereuses, y compris leurs effets sur l'environnement. Ces rejets peuvent provenir d'une installation ou être attribuables à une activité autorisée. Ceci comprend le contrôle des effluents et des émissions, la surveillance environnementale et l'estimation des doses reçues par le public. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement de Cameco pour ce DSR.
103. Cameco a informé la Commission que la protection de l'environnement à l'établissement minier de Key Lake est assurée par le Système de gestion environnementale propre au site, certifié selon la norme ISO 14001. Toutes les activités autorisées de l'établissement sont systématiquement identifiées, contrôlées et surveillées par le programme de protection de l'environnement (PPE) et le code de pratiques environnementales (CPE).
104. Cameco a également informé la Commission qu'elle avait présenté en 2010 un Rapport

sur l'état de l'environnement (REE) pour l'établissement minier de Key Lake, qui identifie les tendances, les changements et l'état général de l'environnement. Le rapport a conclu que les effets environnementaux de l'établissement minier de Key Lake ne dépassaient pas les niveaux prévus, ce qui confirme l'efficacité du PPE de l'établissement minier de Key Lake.

105. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait examiné le REE et confirmé que le programme de surveillance environnementale de Cameco s'est révélé efficace pour évaluer l'exactitude des prévisions de l'évaluation des risques environnementaux.
106. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, il a mené des inspections de vérification de la conformité qui comportaient divers aspects liées à la protection de l'environnement. Aucun avis d'action n'a été émis lors de ces inspections. Le personnel de la CCSN a noté que des inspecteurs du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ont également réalisé des inspections. Tous les incidents environnementaux ont rapidement fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme et les rapports qui en ont résulté ont été jugés acceptables par le personnel de la CCSN et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. Après avoir évalué les politiques de l'établissement minier de Key Lake et la mise en œuvre des programmes concernés, et après avoir mené des inspections, le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement de Cameco pour ce DSR.

### *3.9.1 Contrôle des effluents et des émissions*

107. Cameco a informé la Commission que l'établissement minier de Key Lake avait réduit ses rejets d'uranium (U), de molybdène (Mo) et de sélénium (Se) dans l'environnement, et a présenté des données pour les effluents traités rejetés dans le lac Wolf en passant par le bassin versant du ruisseau David. Le programme de surveillance du bassin versant du ruisseau David a été amélioré pour mesurer l'efficacité du circuit de retrait du Mo et du Se. Il n'y a pas eu de dépassement des seuils d'intervention pour les concentrations de Mo ou de Se, et ces concentrations ont été réduites en deçà des limites des Recommandations pour la qualité des eaux du Conseil canadien des ministres de l'Environnement dans la partie aval du ruisseau David. Cameco a déclaré que les charges annuelles de Mo rejetées dans le lac Wolf ont été réduites d'environ 80 % et que les charges de Se ont été réduites de 65 %. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'à la suite de l'installation du circuit de retrait du Mo et du Se, les concentrations de ces deux éléments dans les effluents traités ont été fortement réduites au cours d'une période d'augmentation de la production de minerai.
108. Cameco a informé la Commission que les émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ont été fortement réduites de 95 % en 2013 grâce à l'exploitation de l'usine de production d'acide sulfurique récemment construite et mise en service.
109. Le personnel de la CCSN a expliqué que les liquides provenant du processus de concentration et la collecte des eaux contaminées à l'établissement minier de Key Lake sont traités, surveillés et rejetés dans le bassin versant du ruisseau David. Le personnel

de la CCSN a présenté une liste détaillée des contaminants et de leurs concentrations dans les effluents traités rejetés dans le bassin versant du ruisseau David. Il a déclaré que ces concentrations de contaminants ont été maintenues bien en deçà des limites autorisées pour le déversement d'effluents, et qu'il n'y a pas eu de dépassement des seuils d'intervention en matière d'environnement contenus dans le code de pratiques environnementales.

110. Dans son intervention, le Sierra Club du Canada a indiqué qu'il n'existe pas de limites réglementaires ou légales pour un certain nombre de contaminants. Le personnel de la CCSN a confirmé que c'est le cas pour un nombre limité de contaminants. En pareils cas, le personnel de la CCSN applique le principe de précaution et les rejets sont contrôlés et surveillés en utilisant des seuils d'intervention ou des niveaux réglementaires établis dans les exigences de la CCSN. Le personnel de la CCSN a en outre noté qu'il participe à des initiatives pour étendre l'ensemble de paramètres pour lesquels des limites sont établies dans le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*<sup>8</sup> (REMM) fédéral (y compris pour le sélénium par exemple).
111. Le Sierra Club du Canada a longuement discuté des rejets de mercure et de cadmium dans l'environnement et de la question de savoir si les émissions sont mesurées et si elles causent des effets négatifs. Les représentants de Cameco ont déclaré que le mercure et le cadmium ne sont pas liés à leur processus d'extraction et de concentration. Ils ont indiqué que les concentrations étaient mesurées et se sont avérées généralement inférieures ou égales aux niveaux détectables, de sorte qu'elles ne posent pas de risque pour l'environnement. Le personnel de la CCSN a confirmé que les rejets de mercure et de cadmium ne s'appliquent pas à l'établissement minier de Key Lake.

### 3.9.2 Surveillance de l'environnement

112. Cameco a informé la Commission qu'elle avait élaboré son programme de surveillance des effets sur l'environnement (PSEE) sous forme d'une étude de recherche des causes à deux volets qui avait examiné les effets importants aux points terminaux liés au PSEE sur les communautés benthiques et les poissons dans le bassin versant du ruisseau David. L'étude de recherche des causes a confirmé les résultats du PSEE précédent pour les poissons. Le PSEE se poursuivra en 2014 et la présentation d'un rapport d'interprétation est prévue en juin 2015.
113. Le personnel de la CCSN a déclaré que le PSEE mené dans les mines et usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan devrait répondre aux exigences du REMM ainsi qu'à d'autres exigences de la CCSN et du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. Le personnel de la CCSN a en outre déclaré que Cameco avait mené des évaluations supplémentaires dans les cas de niveaux de contaminants plus élevés que prévus dans l'environnement récepteur pour déterminer leur importance et les risques pour l'environnement. Les résultats seront présentés dans le prochain Rapport sur l'état de l'environnement (REE), attendu en 2015, et seront examinés par

---

<sup>8</sup> DORS/2002-222

le personnel de la CCSN et présentés dans le Rapport du personnel de la CCSN sur le rendement des installations canadiennes du cycle du combustible d'uranium et de traitement de l'uranium.

114. Certains intervenants, dont le Kineepik Métis Local 9 et le Grand conseil de Prince Albert, ont manifesté l'intention d'effectuer leur propre surveillance environnementale. Se référant aux recommandations formulées à la suite d'évaluations environnementales fédérales précédentes, la Saskatchewan Environmental Society a plaidé pour un degré de surveillance environnementale indépendante plus important impliquant de nombreuses parties avec des représentants des organismes de réglementation, de la collectivité locale, du monde scientifique et d'organisations sans but lucratif. En réponse, la Commission a demandé qui d'autre, mis à part le titulaire de permis, surveille l'environnement et de quelle façon les résultats sont regroupés et rendus publics. Le personnel de la CCSN a répondu qu'en plus de ses activités de réglementation, la province de la Saskatchewan mène une surveillance de manière indépendante et que le Secrétariat de surveillance des mines dans le Nord fait participer des membres des collectivités locales dans la surveillance et le prélèvement d'échantillons. Le personnel de la CCSN et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ont également mentionné le Eastern Athabasca Regional Monitoring Program qui implique directement les collectivités locales. Les renseignements provenant de ce programme, y compris les rapports techniques, les rapports d'interprétation et les données brutes, sont affichés sur le site Web public du programme. Le Environmental Quality Committee a été spécialement créé par la province pour permettre une mobilisation directe des collectivités. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il envisage d'élaborer son propre programme de surveillance pour les mines et usines de concentration d'uranium dans le cadre d'un programme indépendant de surveillance de l'environnement pour l'ensemble du cycle du combustible nucléaire. En réponse à d'autres questions de la Commission, le représentant du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan s'est montré disposé à explorer d'autres possibilités d'échange avec des groupes comme la Saskatchewan Environmental Society et des universités.
115. Certains intervenants, dont S. Lawrence, ont mis en doute la pertinence des méthodes appliquées pour la surveillance environnementale. En réponse, Cameco a décrit l'évaluation des risques écologiques et les évaluations des risques pour la santé humaine qui sont entreprises en rapport avec les activités de Cameco et a déclaré que l'entreprise exécute des programmes de surveillance intensive de l'environnement qui comprennent l'utilisation de modèles scientifiques complexes et propres au site. Les modèles analytiques sont régulièrement examinés et mis à jour. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il exige que les titulaires de permis possèdent un programme intégré de protection de l'environnement qui gère tous les éléments de leurs programmes de surveillance. En plus d'exiger des titulaires de permis qu'ils élaborent et maintiennent des systèmes de gestion de l'environnement qui répondent aux exigences de la norme internationale ISO 14001, la CCSN établit des exigences particulières pour évaluer et mesurer les risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement au moyen de la modélisation analytique et de la surveillance.

Le personnel de la CCSN a exprimé sa satisfaction à propos des méthodes de surveillance de l'environnement et d'évaluation des risques utilisées par Cameco.

116. La Commission a reçu des renseignements complémentaires du ministère de l'Environnement (ME) de la Saskatchewan au sujet de la surveillance environnementale qu'il mène sous la direction de la province. Le représentant du ME a informé la Commission à propos de la Boreal Watershed Management Strategy de la Saskatchewan et du Eastern Athabasca Regional Monitoring Program. Le représentant du ME a présenté le contexte et a expliqué l'objet, la stratégie et les différents aspects écologiques du projet. La Commission a demandé davantage d'informations concernant la distribution d'échantillonnage des échantillons d'aliments traditionnels et sur la question de savoir si les résultats constituent des valeurs moyennes pour toute la région ou s'il s'agit de valeurs plus locales et propres aux collectivités. Le représentant du ME a répondu que la province travaille avec une sélection de collectivités dans la région. Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement du projet, de plus en plus de collectivités y participent pour étendre la base d'information. Le représentant du ME a ajouté que les échantillons prélevés jusqu'à présent en différents endroits des sites de référence et des sites d'exposition pouvaient être consommés sans danger. Le personnel de la CCSN a déclaré que certains sites d'exposition se trouvaient à proximité de mines d'uranium.
117. Répondant à la question de la Commission concernant l'interaction de la province avec les collectivités locales sur le plan de sa surveillance environnementale, le représentant du ME a noté que les résultats sont présentés aux collectivités intéressées et que les collectivités ont montré un niveau élevé d'acceptation. Le programme en est à sa troisième année et devrait se poursuivre.
118. La Commission a demandé si le Eastern Athabasca Regional Monitoring Program est indépendant de l'industrie et de la CCSN. Le représentant du ME a répondu que le programme d'échantillonnage est examiné de façon indépendante par des scientifiques et des universités, et que toutes les données sont entièrement crédibles. Le représentant du ME a ajouté que les résultats sont rendus publics et affichés sur le site Web public du projet.
119. Le représentant du ME a en outre assuré la Commission que Cameco a collaboré de manière ouverte et transparente aux programmes provinciaux de surveillance de l'environnement et continue de le faire, et que les résultats de la surveillance ne présentent actuellement pas d'effets environnementaux importants attribuables aux activités d'extraction et de concentration de l'uranium de Cameco.
120. Dans son intervention, le Sierra Club du Canada a fait part de ses objections quant à toute utilisation de la limite de dose fixée pour les humains à 1 mSv en tant que substitut pour la protection de l'environnement. En réponse à l'examen de cette affirmation par la Commission, le personnel de la CCSN a expliqué qu'en fait, la limite fixée à 1 mSv pour les humains n'est pas utilisée à cette fin. Il a expliqué qu'on a

beaucoup appris dans le domaine de la radioécologie et des effets de l'exposition du biote non humain aux rayonnements. Ces connaissances sont appliquées dans la conduite des évaluations des risques environnementaux pour établir des seuils d'effets prudents pour la protection des populations non humaines. Le personnel de la CCSN participe activement aux efforts déployés à l'échelon international pour faire progresser la science en ce domaine.

### 3.9.3 Déversements

121. Cameco a fourni des données sur les déversements à déclaration obligatoire survenus au cours de la période d'autorisation actuelle et a déclaré que le risque de déversements a été sensiblement atténué par l'achèvement d'un projet de revitalisation du système d'assèchement des fosses Gaertner et Deilmann, qui s'est étalé sur trois ans. Cameco a en outre déclaré que des efforts concertés pour identifier et gérer les risques de déversements à l'établissement minier de Key Lake se sont traduits par une amélioration du rendement dans la dernière partie de la période d'autorisation actuelle. Le nombre de déversements à déclaration obligatoire a été réduit à un par an en 2009 et 2010. Quatre déversements à déclaration obligatoire, peu importants, se sont produits lors de la mise à niveau des puisards en 2011, en raison des activités de construction. Pour résoudre ce problème, l'établissement minier de Key Lake a élaboré une procédure d'autorisation de rupture du confinement prévoyant un confinement temporaire ou des mesures de détournement des matières pour atténuer le risque de déversements. Depuis l'adoption de cette procédure d'autorisation, le confinement a été rompu à 29 occasions pour permettre des activités d'entretien, sans déversements à déclaration obligatoire.
122. Cameco a déclaré qu'aucune mesure à prendre n'a été déposée par la CCSN et que plusieurs vérifications internes et externes menées sur ce programme se sont traduites par des constatations mineures qui ont été prises en compte. Ces vérifications ont trouvé que le PPE de l'établissement minier de Key Lake est bien mis en œuvre et répond aux attentes.
123. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il était satisfait des mesures d'amélioration prises pour réduire le risque de déversements dans l'environnement. Le personnel de la CCSN a noté que ses préoccupations concernant l'augmentation du nombre de déversements en 2011 ont été prises en compte par Cameco, qui a pris un certain nombre de mesures correctives. À la suite de ces mesures correctives, aucun déversement à déclaration obligatoire ne s'est produit en 2012 ou au cours de la première moitié de 2013 et le personnel de la CCSN était satisfait des améliorations apportées pour réduire le risque de déversements dans l'environnement.
124. La Commission a demandé si Cameco prélève des échantillons et surveille la contamination en dessous du bâtiment de l'usine de concentration. Les représentants de Cameco ont répondu que Cameco surveille la zone qui entoure la terrasse de l'usine de concentration à un certain nombre d'endroits et prélève des échantillons chaque fois qu'elle doit rompre ou retirer un confinement. Les représentants de Cameco ont noté

qu'ils n'ont aucune preuve de contamination sous l'installation.

#### *3.9.4 Conclusion sur la surveillance de l'environnement*

125. Compte tenu de ces renseignements ainsi que des mesures d'atténuation et des programmes de sûreté établis ou prévus pour contrôler les dangers, la Commission est d'avis que Cameco prendra les dispositions voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des personnes.

### **3.10 Gestion des urgences et protection-incendie**

126. Le domaine de la gestion des urgences et de la protection-incendie couvre les mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence et de conditions inhabituelles prévues par Cameco à l'établissement minier de Key Lake. Ceci comprend la gestion des urgences nucléaires, l'intervention en cas d'urgences classiques ainsi que la protection et la lutte contre les incendies. Après examen, le personnel de la CCSN a jugé satisfaisant le rendement de Cameco pour ce DSR.
127. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il avait examiné le programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence et le programme de protection contre les incendies qui ont été modifiés par Cameco. Le personnel de la CCSN a trouvé que Cameco avait pris des dispositions adéquates pour répondre aux situations d'urgence, y compris en cas d'incendie, et que les programmes étaient acceptables.

#### *3.10.1 Gestion des urgences*

128. Cameco a informé la Commission que la capacité d'intervention en cas d'urgence à l'établissement minier de Key Lake est guidée par le programme d'intervention d'urgence qui définit les mesures, les organisations, les rôles et les responsabilités pour les situations d'urgence potentielles et couvre tous les risques majeurs présents à l'établissement minier de Key Lake, en mettant l'accent sur les interventions médicales, les incendies survenant dans les installations et les incidents de transport. Cameco a fourni des détails sur les changements apportés à l'équipement, à l'infrastructure de protection contre les incendies et au programme, qui ont contribué à améliorer les capacités d'intervention en cas d'urgence de l'établissement minier de Key Lake.
129. Cameco a en outre informé la Commission que le programme de formation de base pour les interventions d'urgence pour l'établissement minier de Key Lake offre une accréditation aux membres de l'équipe d'intervention d'urgence (EIU) et leur fournit une formation de secouriste opérationnel pour les urgences médicales. Les membres de l'EIU sont aussi formés pour intervenir en cas d'incident mettant en cause des matières dangereuses, de sauvetage par câble et de désincarcération de personnes bloquées à l'intérieur d'un véhicule accidenté. Les membres de l'EIU participent à des manœuvres

de formation ainsi qu'aux compétitions annuelles de la Saskatchewan Mining Association qui comprennent les premiers soins, les compétences pratiques, les compétences en surface et la lutte contre les incendies. Le personnel de la CCSN a confirmé que la formation sur le terrain comporte des manœuvres et des exercices.

130. Cameco a aussi informé la Commission qu'en réponse à une demande de la CCSN, elle a fait appel aux services d'un expert indépendant pour examiner les mesures d'intervention d'urgence de l'entreprise à la suite des événements survenus à Fukushima. L'examen n'a pas trouvé de risques importants pour la santé, la sécurité ou l'environnement, et aucune lacune importante n'a été identifiée dans la conception des installations en ce qui concerne leur capacité de résister aux catastrophes naturelles. Cameco a également mené des exercices pour mettre à l'épreuve ses capacités d'intervention en cas d'événements naturels multiples. Le personnel de la CCSN a signalé que toutes les mesures de suivi découlant de l'examen du titulaire de permis ont été closes.
131. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco utilise des pratiques exemplaires pour retenir du personnel qualifié à l'établissement minier de Key Lake. Les compétences de base de tous les membres actifs sont assurées par le Commissariat des incendies de la Saskatchewan et par l'accréditation des premiers intervenants médicaux. Certaines compétences sont mises à l'épreuve par la mobilisation de l'EIU pour des événements tels que des urgences médicales et le transport de personnes malades ou blessées, des exercices de sauvetage, des exercices d'évacuation en cas d'incendie comportant des opérations de recherche et de sauvetage, et des activités de ventilation et d'extinction des incendies.

### *3.10.2 Protection-incendie*

132. Cameco a informé la Commission à propos du programme de protection contre l'incendie (PPI) de l'établissement minier de Key Lake, qui est aligné sur les exigences du *Code national de prévention des incendies – Canada 2005* (CNPI) et axé sur l'identification des risques d'incendie et les exigences en matière d'inspection, de mise à l'épreuve et d'entretien des systèmes d'extinction. Cameco a également informé la Commission qu'elle avait fait appel aux services d'un expert indépendant dans le domaine de l'évaluation des dangers et des risques d'incendie dans l'industrie nucléaire pour appuyer la mise en œuvre du PPI et assurer la pleine conformité aux exigences du CNPI.
133. Cameco a indiqué que l'évaluation menée dans le domaine des risques d'incendie s'est traduite par une évaluation des risques d'incendie de base et a identifié le besoin d'apporter certaines améliorations dans les installations. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il avait examiné le rapport d'évaluation des risques d'incendie de Cameco et qu'il l'avait trouvé acceptable.
134. Le personnel de la CCSN a signalé qu'au cours de la période d'autorisation actuelle,

il avait examiné les rapports exigés en matière de protection contre l'incendie et qu'il avait mené des inspections de vérification de la conformité. Le personnel de la CCSN a déclaré que Cameco avait tenu compte des avis d'action et des recommandations découlant des inspections de vérification de la conformité de façon rapide et satisfaisante. Le personnel de la CCSN a ajouté que le ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan a mené des inspections régulières et a indiqué que Cameco respectait les exigences pour une installation de ce type.

### *3.10.3 Conclusion sur la gestion des urgences et la protection-incendie*

135. Compte tenu de ces renseignements, la Commission estime que les mesures de protection-incendie et les programmes de préparation aux situations d'urgence et de gestion des urgences établis ou prévus à l'installation sont adéquats pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des personnes.

### **3.11 Gestion des déchets**

136. La gestion des déchets englobe le programme de gestion des déchets appliqué par le titulaire de permis à l'échelle du site. Le personnel de la CCSN a évalué le rendement de Cameco en ce qui concerne la réduction, le tri, la caractérisation et le stockage des déchets.
137. Cameco a informé la Commission que les installations destinées à la récolte, au traitement et au stockage des déchets produits à l'établissement minier de Key Lake sont gérées par le programme de gestion des déchets de l'établissement et des programmes et procédures connexes faisant partie du PGQ de l'établissement minier de Key Lake.
138. Cameco a déclaré que les résidus de l'usine de concentration sont stockés dans l'installation de gestion des stériles Deilmann (IGSD), un ancien puits à ciel ouvert qui a été aménagé pour servir d'installation de gestion des résidus. Les résidus de concentration étaient auparavant stockés dans l'installation de gestion des résidus en surface (IGRS), qui est actuellement utilisée pour l'évacuation d'autres déchets contaminés. Cameco a ajouté que le système de collecte des eaux souterraines (puits), combiné avec l'usine de traitement par osmose inverse, protège efficacement l'environnement récepteur local des incidences de l'IGSD et des tas de stériles situés à proximité.
139. En ce qui concerne l'envasement, qui fut un problème constant longuement discuté lors des audiences précédentes, Cameco a informé la Commission à propos du plan visant le prolongement de l'exploitation de l'IGSD et à propos des activités entreprises pour améliorer la stabilité des pentes. Pour accroître la stabilité des pentes, l'établissement minier de Key Lake finalise actuellement un projet de diminution de la pente de la paroi occidentale de l'IGSD. Le sable retiré lors de ce projet de stabilisation des pentes a été transporté à côté d'un amas de stériles Deilmann situé à proximité, où il sera

finalement utilisé pour remettre en état cette zone du site. Tel qu'indiqué à la section 3.5 du présent *Compte rendu des délibérations*, le projet devrait être achevé en 2014.

140. Cameco a en outre informé la Commission que le plan de gestion des stériles décrit les priorités de la remise en état progressive des amas de stériles dans le cadre d'une activité de remise en état continue qui se poursuivra avant le déclassement du site. Cameco a achevé un nouveau plan de remise en état à l'échelle du site en 2010. Le plan est mis à jour chaque année et est aligné sur les objectifs d'entreprise et de réglementation. En 2010, un programme de recouvrement pilote a été entamé sur l'amas de stériles Deilmann North, se composant de deux parcelles de recouvrement pilote du sol sur le terrain et de parcelles de mise en végétation pilote à la surface des zones de recouvrement pilote. La conception finale de la forme et de la couverture du sol devrait être prête en 2014. La modification du profil et le nivellement de l'amas de stériles devrait débuter en 2015 et sera suivi par la préparation en vue de la remise en végétation.
141. En ce qui concerne l'IGRS, Cameco a déclaré que les parties de l'IGRS identifiées comme disponibles pour l'évacuation des déchets contaminés serviront à cette fin, alors que la remise en état progressive se poursuivra dans d'autres parties de l'IGRS.
142. Cameco a informé la Commission à propos de ses initiatives visant à réduire la quantité de déchets domestiques et industriels non contaminés et a noté qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, l'établissement minier de Key Lake a recyclé au total 1,55 million de kg de matières de rebut. En 2012, 41 % des déchets propres ont été détournés du site d'enfouissement et recyclés hors du site.
143. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait régulièrement inspecté la gestion des déchets au site de Key Lake et que tous les avis d'action connexes ont été pris en compte par Cameco de façon satisfaisante et ont été clos. Le personnel de la CCSN a noté qu'au cours du renouvellement du permis de Key Lake en 2008, la mise en œuvre du programme de gestion des déchets de Cameco avait reçu la cote « Inférieur aux attentes » en raison de lacunes concernant un plan de gestion des résidus pour l'amas de stériles Deilmann North et le problème d'envasement par le sable de la paroi de la fosse de l'IGSD. Au cours de la période d'autorisation actuelle, Cameco a présenté des résultats d'essais pour la surveillance du réseau hydrologique et la croissance de la végétation et soumis le plan de gestion de l'IGSD pour une couverture végétale in situ, qui ont été examinés et acceptés par le personnel de la CCSN. Les résultats des essais de couverture et d'établissement de la végétation serviront à élaborer la conception de la couverture finale et détaillée de Cameco, prévue en 2014.
144. Le personnel de la CCSN a déclaré que Cameco a entrepris des activités considérables pour résoudre les problèmes d'envasement par le sable des parois de la fosse à l'IGSD et le personnel de la CCSN continuera de vérifier les mesures d'atténuation actuellement prises pour résoudre ces problèmes. Il a ajouté qu'il examine l'IGRS lors d'inspections de vérification de la conformité régulières pour vérifier que l'installation est exploitée selon ses caractéristiques de conception, et qu'il continuera d'examiner

l'avancement des solutions proposées à long terme pour le déclasséement de l'IGRS.

145. En ce qui concerne les déchets non contaminés, les inspections de la CCSN ont trouvé que les déchets sont évacués de manière appropriée dans des installations approuvées. Le personnel de la CCSN a noté que Cameco dispose d'un programme de gestion des déchets à « 4 R » pour réduire, réutiliser, recycler et récupérer les déchets.
146. Compte tenu de l'information et des considérations énoncées ci-dessus, la Commission est d'avis que Cameco gère les déchets de façon sûre à l'établissement minier de Key Lake.

### 3.12 Sécurité

147. Ce domaine couvre les programmes nécessaires pour mettre en œuvre et soutenir les exigences en matière de sécurité stipulées dans les règlements pertinents et dans le permis. Cela comprend le respect des dispositions applicables du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>9</sup> et du *Règlement sur la sécurité nucléaire*<sup>10</sup>.
148. Cameco a déclaré que le programme de sécurité de Key Lake possède les contrôles nécessaires pour assurer la sécurité des matières nucléaires présentes sur le site conformément aux exigences légales. Au cours de la période d'autorisation actuelle, aucun changement n'a été apporté au programme de sécurité et il n'y pas eu d'incident à déclaration obligatoire en ce qui concerne les questions liées à la sécurité.
149. Le personnel de la CCSN a examiné le rendement de Cameco en ce qui concerne ce DSR et lui a attribué la cote « Satisfaisant ».
150. La Commission estime que le rendement de Cameco concernant le maintien de la sécurité de l'installation a été acceptable.
151. La Commission conclut que Cameco a pris des mesures adéquates pour assurer la sécurité physique de son site, et estime qu'elle continuera de faire de même durant toute la période d'autorisation projetée.

### 3.13 Garanties

152. Le mandat réglementaire de la CCSN consiste notamment à veiller à ce que les titulaires de permis se conforment aux mesures qui découlent des obligations internationales du Canada en tant que signataire du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*. À ce titre, le Canada a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des accords relatifs aux garanties. Ces accords visent à

---

<sup>9</sup> DORS/2000-202

<sup>10</sup> DORS/2000-209

permettre à l'AIEA de garantir de façon crédible, chaque année, à l'intention du Canada et de la communauté internationale, que toutes les matières nucléaires déclarées au pays sont destinées à une utilisation pacifique, non explosive, et qu'il n'existe pas de matières ni d'activités nucléaires non déclarées au Canada.

153. Cameco a déclaré que l'établissement minier de Key Lake prend les dispositions voulues pour maintenir la sécurité nationale et respecte les obligations internationales que le Canada a assumées. Cameco présente à la CCSN des rapports annuels sur la production, conformément aux exigences internationales.
154. Cameco a aussi déclaré qu'il n'y a pas eu de demande d'inspection de l'établissement minier de Key Lake de la part des inspecteurs de l'AIEA au cours de la période d'autorisation actuelle.
155. Le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco présente chaque année à la CCSN des renseignements sur ses activités, qui sont inclus dans la déclaration annuelle du Canada à l'AIEA sur le cycle du combustible nucléaire canadien. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » à ce DSR.
156. Dans son intervention, la Saskatchewan Environmental Society a exprimé des inquiétudes concernant les ventes possibles d'uranium à l'Inde par Cameco, en indiquant que l'Inde refuse de signer le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*. La Commission note qu'un accord de coopération nucléaire entre l'Inde et le Canada est entré en vigueur en septembre 2013 et permet aux entreprises canadiennes d'exporter des articles nucléaires à des fins pacifiques, conformément à la politique de non-prolifération nucléaire du Canada. La CCSN sera chargée de la mise en œuvre de cet accord, en veillant à ce que les exportations canadiennes soient uniquement destinées à des installations indiennes assujetties aux garanties de l'AIEA.
157. Compte tenu de ces renseignements, la Commission estime que Cameco a pris et continuera de prendre, à l'établissement minier de Key Lake, les mesures voulues en matière de garanties et de non-prolifération pour maintenir la sécurité nationale et prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des accords internationaux que le Canada a conclus.

### **3.14 Emballage et transport**

158. L'emballage et le transport couvrent l'emballage et le transport sûrs des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance de l'installation autorisée. L'établissement minier de Key Lake doit respecter le

*Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*<sup>11</sup> de la CCSN et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*<sup>12</sup> de Transports Canada pour toutes les expéditions qui quittent l'installation.

---

<sup>11</sup> DORS/2000-208

159. Le personnel de la CCSN a évalué le rendement de Cameco pour ce DSR et a jugé que Cameco dispose d'un programme permettant d'assurer l'emballage et le transport sûrs des matières radioactives. Le personnel de la CCSN lui a attribué la cote « Satisfaisant ».
160. Cameco a informé la Commission que l'établissement minier de Key Lake reçoit des cargaisons de boues de minerai d'uranium et de stériles minéralisés provenant de l'établissement minier de McArthur River. L'oxyde d'uranium ( $U_3O_8$ ) est emballé à l'établissement minier de Key Lake pour être transporté à la raffinerie de Blind River de Cameco et vers d'autres clients. En moyenne, l'établissement minier de Key Lake reçoit chaque jour environ 13 cargaisons de boues, et environ 11 cargaisons de stériles transportés dans des camions couverts.
161. Cameco a expliqué que les expéditions de produit fini en provenance de l'établissement minier de Key Lake, sous forme de concentré de minerai d'uranium ou « *yellowcake* » en fûts, se produisent quotidiennement. Les fûts sont chargés et arrimés dans des semi-remorques pour les expéditions destinées aux clients nord-américains et dans des conteneurs maritimes pour la livraison aux clients d'outre-mer.
162. Cameco a déclaré que toutes ces activités sont menées conformément au programme de transport et d'emballage de l'établissement minier de Key Lake. Cameco a déclaré qu'elle avait mis en œuvre la recommandation de l'avis de sûreté de la CCSN visant l'expédition de concentré d'uranium par voie maritime. Cameco a également déclaré qu'elle améliorerait les documents relatifs à l'emballage du concentré de minerai d'uranium en suivant les recommandations spécifiques formulées par la CCSN.
163. Durant la période d'examen, le personnel de la CCSN a mené des inspections de vérification de la conformité de l'établissement minier de Key Lake et a trouvé que le programme de transport et d'emballage et les procédures connexes respectaient les exigences réglementaires. Toutes les lacunes mineures relevées ont été prises en compte par Cameco à la satisfaction du personnel de la CCSN. Le personnel de la CCSN était également satisfait des mesures correctives prises par Cameco pour tenir compte des incidents mineurs signalés au cours de la période d'autorisation actuelle. Aucun de ces événements n'a entraîné d'effets sur le plan sanitaire ou radiologique ou de rejets dans l'environnement.
164. Compte tenu des renseignements énoncés ci-dessus, la Commission est d'avis que Cameco répond aux exigences réglementaires en matière d'emballage et de transport.

### **3.15 Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

165. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que les activités prises en considération pour le renouvellement du permis de l'établissement minier de Key Lake ont fait l'objet d'évaluations environnementales réalisées entre 1990 et 2009.

---

<sup>12</sup> DORS/2001-286

166. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que Cameco avait réalisé des évaluations des risques environnementaux afin d'évaluer des stratégies de déclassement pour l'amas de stériles Deilmann North et d'évaluer le rendement environnemental lié aux améliorations récentes apportées au système de traitement des effluents à l'établissement minier de Key Lake. Le personnel de la CCSN a trouvé que les deux évaluations étaient approfondies et répondaient aux exigences réglementaires.
167. La Commission note que la *LSRN* fournit un cadre de réglementation solide pour la protection de l'environnement. Qu'une EE soit requise ou non en vertu de la *LCEE 2012*, le régime de réglementation de la CCSN garantit la mise en place de mesures appropriées pour protéger l'environnement et la santé humaine conformément à la *LSRN* et à ses règlements d'exécution.

### **3.16 Mobilisation des Autochtones et programme d'information publique**

#### *3.16.1 Mobilisation des Autochtones*

168. L'obligation en common law de consulter les communautés et les organisations autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage une activité qui pourrait porter atteinte de manière défavorable aux droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis.
169. Cameco a informé la Commission qu'étant donné que la majorité des résidents du nord de la Saskatchewan sont d'origine autochtone, y compris des Premières Nations et des Métis, les activités de l'entreprise en matière de mobilisation du public lui donnent l'occasion de collaborer de manière efficace avec les groupes autochtones dans le nord de la Saskatchewan. Cameco a noté qu'elle avait précédemment établi des bureaux satellites avec des représentants de liaison communautaire à Pinehouse et la Première Nation dénésuline d'English River, à Patuanak. Le rôle de la liaison communautaire est de servir de principal point de contact pour Cameco dans la collectivité, de permettre aux membres de la collectivité d'accéder aux informations concernant les activités de Cameco et de fournir des réponses de suivi aux questions des membres de la collectivité concernant les activités de Cameco.
170. Cameco a en outre informé la Commission que Cameco et AREVA Resources Canada ont signé en 2012 des accords de collaboration avec les collectivités de Pinehouse et la Première Nation dénésuline d'English River dans le cadre d'une approche plus formelle visant des arrangements commerciaux entre les entreprises et les collectivités. Les accords de collaboration contiennent une disposition assurant un dialogue régulier avec ces collectivités sur des sujets d'intérêt environnemental et fournit un appui aux collectivités, au développement de leurs entreprises et à la formation de leur main-d'œuvre.
171. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'au cours de la période

d'autorisation actuelle, il a poursuivi le dialogue avec les groupes et les collectivités autochtones dans tout le nord de la Saskatchewan et a participé à des réunions annuelles avec les collectivités de Pinehouse et la Première Nation dénésuline d'English River. En plus des réunions liées au projet, le personnel de la CCSN a régulièrement participé à des visites du site avec des membres du Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (NS-EQC). Lors de ces réunions, le personnel de la CCSN a partagé de l'information sur des sujets tels que le processus de délivrance de permis, la protection de l'environnement et la radioprotection en utilisant des présentations et des démonstrations interactives.

172. Des intervenants, dont le Kineepik Métis Local 9, le Grand conseil de Prince Albert et la bande indienne de Lac La Ronge, ont déclaré que les Premières Nations ne devraient pas seulement être consultées mais devraient faire partie du processus décisionnel en ce qui concerne le développement minier dans le nord. Ces intervenants ont noté que les membres des Premières Nations ne sont pas simplement des parties intéressées, mais qu'ils ont des droits sur leurs terres et que les sociétés minières, la CCSN et les gouvernements ont l'obligation de dialoguer pleinement avec eux et doivent leur permettre d'avoir leur mot à dire dans les décisions qui les concernent et qui touchent leurs terres. Les représentants de Cameco ont indiqué que grâce aux accords conclus avec les collectivités des Premières Nations, il existe un partenariat qui comprend des consultations en plus des communications et de la transmission de renseignements. Les représentants de Cameco ont indiqué qu'ils espèrent mettre en place des accords avec toutes les collectivités.

### *3.16.2 Programme d'information publique*

173. Un programme d'information publique est une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et les exploitants autorisés de mines d'uranium. Selon l'alinéa 3(c)i) du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*<sup>13</sup>, les demandes de permis doivent inclure « le programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité de la mine ou de l'usine de concentration de la nature et des caractéristiques générales des effets prévus de l'activité visée par la demande sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes ».
174. Cameco a informé la Commission qu'elle dispose d'un programme d'information publique (PIP) qui décrit les outils de communication utilisés pour permettre le contact direct avec les parties intéressées communautaires. Le public visé par le PIP de l'établissement minier de Key Lake est régional au sein du district administratif plus vaste du nord de la Saskatchewan, et comprend le recrutement prioritaire de collectivités telles que celles de Pinehouse, la Première Nation dénésuline d'English River et la bande indienne de Lac La Ronge.
175. Cameco a en outre informé la Commission qu'elle avait mis en œuvre un protocole de divulgation publique conforme aux exigences du document d'application de la

---

<sup>13</sup> DORS/2000-206

réglementation RD/GD-99.3 de la CCSN, *L'information et la divulgation publiques*. Le protocole a été affiché sur le site Web de Cameco pour le nord de la Saskatchewan.

176. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il avait examiné la nouvelle version du programme d'information et de divulgation publiques de Cameco et a conclu qu'il répond aux exigences de la CCSN. Le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco a élaboré un protocole de divulgation publique pour ses établissements du nord de la Saskatchewan et qu'elle le met à la disponibilité du public sur son site Web.
177. Cameco a signalé que les activités d'information publique englobent les mises à jour générales concernant l'établissement minier de Key Lake données lors de la réunion trimestrielle du NS-EQC et la tournée annuelle de Cameco dans le Nord, qui comprend des visites dans 11 collectivités du nord de la Saskatchewan. Chaque année, l'établissement minier de Key Lake a organisé une réunion et une visite du site avec le NS-EQC au cours desquels des mises à jour ont été présentées sur les activités du site. En plus de ces mises à jour générales, Cameco a fourni 27 mises à jour spécifiques concernant le projet d'agrandissement proposé de l'installation de Key Lake.
178. Les mises à jour ont été affichées sur le site Web de Cameco pour le nord de la Saskatchewan, ont été présentées dans le cadre de publicités payantes et d'articles imprimés dans des publications diffusées dans le nord de la Saskatchewan, et ont été distribuées lors d'activités de mobilisation directe dans le Nord. Cameco mesure l'efficacité de son PIP dans le cadre de sondages et mène deux fois par an une enquête sur les perceptions du public à l'égard de l'industrie minière de l'uranium dans toute la Saskatchewan. Les résultats les plus récents obtenus en mai 2013 ont indiqué que 80 % des résidants de la province continuent de soutenir l'industrie minière de l'uranium.
179. Dans son intervention, la Saskatchewan Mining Association (SMA) a mentionné que 80 % du public soutient l'industrie minière de l'uranium. La Commission a demandé plus de renseignements au sujet du sondage. Les représentants de la SMA ont répondu que le sondage a été réalisé par un expert indépendant en matière de sondage public. Les représentants de Cameco ont noté que le sondage comprenait un échantillon important de la population du nord de la Saskatchewan. Les représentants de Cameco ont ajouté qu'ils n'ont pas influencé le contenu du sondage et qu'ils commandent ce type de sondage indépendant chaque année.
180. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco a continué de mobiliser les résidants du nord de la Saskatchewan et a entretenu des communications franches avec les collectivités et groupes autochtones intéressés à l'échelon local. Le personnel de la CCSN a assisté à de nombreuses réunions communautaires organisées par Cameco avec le NS-EQC, l'Athabasca Working Group, des groupes de dirigeants communautaires et d'autres parties intéressées ayant un intérêt direct dans le projet.
181. En plus des activités de mobilisation, le personnel de la CCSN a mené une recherche et

a dressé une liste préliminaire des groupes, organisations et collectivités de Premières Nations et de Métis qui peuvent avoir un intérêt dans la décision de permis. Le personnel de la CCSN a envoyé à l'ensemble de ces groupes, organisations et collectivités des lettres de notification avec l'avis d'audience et d'autres renseignements concernant la demande de renouvellement de permis, le processus d'audience et l'aide financière disponible pour participer.

182. La Commission a demandé des précisions concernant les efforts déployés par Cameco pour informer la collectivité. Un membre de la Première Nation dénésuline d'English River a déclaré que le personnel de Cameco visite la collectivité plusieurs fois par an et explique les événements, les plans de l'entreprise et les activités prévues pour la prochaine période de 10 ans. D. Buffin, un intervenant qui travaille pour Cameco, a répondu qu'il fournit des renseignements concernant les activités menées sur le site de manière informelle. M. Buffin a indiqué qu'il répond aux questions des résidents locaux du mieux qu'il peut et a ajouté qu'il est capable de fournir de l'information en cri ainsi qu'en anglais. Les représentants de Cameco ont noté que l'entreprise encourage ce type d'information informelle.
183. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'en plus des activités de consultation publique, la CCSN a fourni des fonds au moyen de son Programme de financement des participants (PFP) en vue d'aider des groupes autochtones, des membres du public et d'autres parties intéressées à examiner et à commenter la demande de permis au moyen de mémoires ou d'exposés. Un comité d'examen de l'aide financière, indépendant de la CCSN, a étudié les demandes reçues et une aide financière a été mise à la disposition des groupes et particuliers suivants :
- Première Nation dénésuline d'English River
  - Kineepik Métis Local 9, Pinehouse
  - Grand conseil de Prince Albert
  - M. Clarence Natomagan
  - D<sup>e</sup> Rose Roberts
  - Saskatchewan Environmental Society
  - Sierra Club du Canada
184. Certains intervenants ayant reçu une aide financière dans le cadre du PFP, dont la Saskatchewan Environmental Society, R. Roberts, le Kineepik Métis Local 9, la Première Nation dénésuline d'English River et C. Natomagan, ont indiqué que l'aide financière était très utile pour leur permettre de participer au processus d'autorisation. Ils ont toutefois exprimé des préoccupations concernant l'absence d'aide financière pour participer aux examens annuels de permis dans le cas de la délivrance d'un permis pour une durée de 10 ans. Ils ont indiqué que le PFP se limite aux audiences consacrées aux demandes de permis et non aux examens annuels. La Commission a indiqué que ceci ferait l'objet d'une enquête dans la mesure où l'intention du PFP est de permettre la participation aux séances publiques de la Commission.
185. Un certain nombre d'intervenants, dont K. Scansen, la bande indienne du

Lac La Ronge, la Première Nation dénésuline d'English River et le Committee for Future Generations, étaient d'avis que bien que Cameco communique avec la population et les collectivités locales, les véritables consultations à propos du savoir traditionnel autochtone sont peu nombreuses et ce savoir n'est pas réellement accepté et utilisé. Cameco a répondu qu'elle encourage le dialogue avec les membres des collectivités et souhaite obtenir leurs commentaires afin d'améliorer les relations, et que ceci va bien au-delà du simple fait de fournir de l'information.

186. Dans son intervention, le Committee for Future Generations s'est dit préoccupé par le fait que les renseignements fournis par Cameco n'étaient pas suffisamment indépendants et qu'ils pouvaient par conséquent paraître peu crédibles aux yeux des collectivités. En ce qui concerne l'indépendance des renseignements, le personnel de la CCSN et d'autres intervenants ont fait référence aux travaux indépendants pertinents réalisés par la CCSN et la province de la Saskatchewan, ainsi qu'aux activités indépendantes avec participation des collectivités telles que le Eastern Athabasca Regional Monitoring Program et l'Athabasca Working Group, qui confirment que les activités de Cameco n'ont pas d'incidences sur la santé publique et l'environnement.

### *3.16 Conclusion sur la mobilisation des Autochtones et le programme d'information publique*

187. D'après cette information, la Commission estime que le programme d'information publique de Cameco répond aux exigences réglementaires. La Commission est aussi d'avis que les activités d'information publique de Cameco et du personnel de la CCSN sont efficaces à l'endroit du public et des collectivités autochtones, qui sont tenus au fait des activités de l'installation.
188. La Commission reconnaît les efforts déployés relativement aux obligations de la CCSN concernant la consultation des groupes autochtones et l'obligation de consulter. La Commission estime que le renouvellement de permis proposé n'aura pas d'effets préjudiciables sur les droits des peuples autochtones ou les droits issus des traités, potentiels ou établis, et que les activités de consultation entreprises pour ce renouvellement de permis étaient adéquates, étant donné qu'aucun changement n'a été apporté aux activités autorisées à l'établissement minier de Key Lake<sup>14</sup>.

### **3.17 Plans de déclasserement et garantie financière**

189. La Commission exige que le titulaire de permis dispose de plans opérationnels pour le déclasserement et la gestion à long terme des déchets produits durant toute la durée de vie de l'installation. Afin de garantir que des ressources suffisantes seront disponibles

---

<sup>14</sup> *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650 aux paragraphes 45 et 49.

pour le déclassement sûr et sécuritaire de l'établissement minier de Key Lake dans le futur, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités prévues soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable pour la Commission tout au long de la période d'autorisation.

190. Cameco a déclaré que sa toute dernière mise à jour du plan de déclassement a été approuvée par la province de la Saskatchewan le 22 juillet 2013 et que les lettres de crédit irrévocables d'un montant de 225,1 millions de dollars seront remises au ministère de l'Environnement de la Saskatchewan dès l'approbation du Plan préliminaire de déclassement (PPD) et de l'estimation préliminaires des coûts du déclassement par la Commission. Cameco a ajouté qu'elle met ces documents à jour tous les cinq ans, conformément aux exigences fédérales et provinciales.
191. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco a présenté une nouvelle version du plan de déclassement et de l'estimation des coûts en 2013 dans le cadre de la demande de renouvellement de permis et a proposé une augmentation de la garantie financière pour refléter les coûts de déclassement révisés à la hausse. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir achevé l'étude du plan et a conclu que le plan fournit suffisamment de détails et est conforme aux exigences réglementaires. Le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a également examiné le plan et l'estimation des coûts et a accepté la garantie financière proposée.
192. Dans son intervention, le Kineepik Métis Local 9 a appuyé le permis de 10 ans, avec un rapport de mi-parcours et des mises à jour régulières, et a présenté plusieurs recommandations. Les recommandations relatives aux activités de déclassement et de remise en état comprenaient la participation directe de la collectivité dans l'évolution constante du plan de remise en état de l'ensemble du site de Key Lake, l'attribution de parties importantes des activités de déclassement, de remise en état et de gestion des déchets aux partenaires locaux et un examen du plan de déclassement par un tiers. La Commission a demandé des précisions concernant le rôle des tiers dans l'élaboration du plan de déclassement. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il s'attend à ce que les titulaires de permis communiquent avec les collectivités et recueillent leurs commentaires, en particulier en ce qui concerne les activités de remise en état et de déclassement. Le titulaires de permis prépare un plan de déclassement et embauche une tierce partie pour vérifier le plan avant qu'il ne soit présenté à la CCSN. Le personnel de la CCSN examine ensuite de manière indépendante le PPD.
193. Dans son intervention, le Kineepik Métis Local 9 a recommandé que les travaux de déclassement et de remise en état progressive impliquent directement les partenaires des collectivités locales et que les plans de déclassement soient revus par un tiers. En réponse aux questions de la Commission concernant le rôle des tiers dans l'examen des plans et des coûts de déclassement, le personnel de la CCSN a répondu qu'il s'attend à ce que les titulaires de permis sollicitent la collaboration des collectivités dans les activités de remise en état et de déclassement et qu'ils embauchent un tiers pour préparer les plans aux fins d'approbation réglementaire. Le personnel de la CCSN examine ensuite de manière indépendante les aspects techniques des plans et des

estimations des coûts.

194. Un certain nombre d'intervenants ont fait part de leurs inquiétudes concernant le déclassé et ont déclaré qu'ils avaient l'impression que Cameco prévoit et agit par incréments quinquennaux, alors que les membres des Premières Nations considèrent l'avenir et anticipent le moment où Cameco n'exploitera plus les ressources minières dans le nord de la Saskatchewan. Ils voulaient obtenir l'assurance que les sites miniers seront transmis aux générations futures dans des conditions aussi proches que possible de leur état d'origine et que ceci devrait faire partie des plans de déclassé. Le Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee (NS-EQC) a déclaré que les aménagements futurs seront conçus et planifiés en gardant le déclassé final à l'esprit. Certains intervenants, dont le Committee for Future Generations et la Saskatchewan Environmental Society, ont ajouté qu'ils aimeraient voir un plan pour le site de la mine qui continue jusqu'au déclassé et au-delà. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'une telle vision à long terme concernant la phase postérieure au déclassé est raisonnable et est en place pour la plupart des grandes installations nucléaires. Les représentants de Cameco ont déclaré que l'entreprise réalise continuellement des activités de remise en état et qu'elle veillera à ce que les sites soient laissés dans un état stable et sûr sur le plan environnemental. Les représentants de Cameco ont toutefois indiqué qu'en raison des incertitudes liées aux débouchés commerciaux futurs, il serait difficile de fournir davantage de précisions sur les activités et les calendriers précis, au-delà de ceux qui figurent dans ses plans de remise en état. Le personnel de la CCSN a déclaré que Cameco a l'obligation de laisser un site dans un état stable et sûr sur le plan environnemental et que des mesures sont en place en vue de s'assurer que ce sera fait.
195. Le NS-EQC a noté qu'il a constaté des preuves de déclassé et de remise en état au site de l'établissement minier de McArthur River et qu'il est encouragé par ce qu'il a vu. Le NS-EQC aimerait que Cameco poursuive ses efforts à cet égard et a invité Cameco à engager les collectivités locales dans le processus.
196. La Saskatchewan Environmental Society a exprimé des inquiétudes concernant la surveillance à long terme des zones de résidus miniers présentes sur le site, après le déclassé et la remise en état. La Commission a demandé davantage d'informations sur les activités de remise en état et la surveillance des sites déclassés. Les représentants de Cameco ont déclaré que l'entreprise a l'intention d'assurer le déclassé final des sites en laissant les zones dans un état aussi proche que possible de celui de l'environnement naturel. Les représentants de Cameco ont ajouté que les zones qui ne sont plus utilisées pour l'exploitation minière sont activement restaurées et remises à leur état naturel. Les représentants de Cameco ont en outre déclaré que toutes les installations, y compris les zones déjà restaurées, faisaient l'objet d'une surveillance continue qui se poursuivra au-delà de la durée de vie des installations pour s'assurer que les revêtements de protection placés sur les aires de stockage des déchets déclassés ne s'érodent pas et que les sites de déchets restent stables et fonctionnent comme prévu. Le personnel de la CCSN a confirmé que toutes les activités de déclassé seront vérifiées et que Cameco continuera d'être impliquée après la

fin des activités minières. En outre, la propriété sera finalement transférée au gouvernement de la Saskatchewan aux fins d'entretien permanent (programme de contrôle institutionnel). Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il y a un autre fonds servant de garantie financière mis de côté pour les générations futures. Ces fonds seront établis pour les installations de gestion des résidus en fosse après le déclassement et la remise en état.

197. La Commission a demandé si le fonds de déclassement tient compte du transfert d'un site au programme de contrôle institutionnel et des coûts de ce programme. Le personnel de la CCSN a répondu que le déclassement, y compris les garanties financières et les fonds, est un processus distinct du contrôle institutionnel, et qu'il existe une exigence à l'égard des fonds lorsque la demande de contrôle institutionnel est présentée. Le représentant du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a précisé que la garantie financière destinée au déclassement comprend une partie des frais de surveillance après la fermeture. Une fois qu'un site n'est plus soumis à la réglementation de la CCSN, une garantie financière appropriée sera établie pour le plan de surveillance à long terme prévu.
198. Un certain nombre d'intervenants ont commenté l'état d'anciens établissements miniers du nord de la Saskatchewan qui demeurent dans un état disgracieux et inacceptable sur le plan environnemental des années après la fin de l'exploitation. Ils ont déclaré que, dans certains cas, les déchets miniers contaminent les lacs et les rivières, que le site est jonché de barils et autres débris, et que personne ne semble prendre de mesures à ce sujet. Le personnel de la CCSN a noté que ces sites « hérités » font maintenant l'objet d'une gestion gouvernementale et d'une surveillance réglementaire, et que des travaux de remise en état sont actuellement accomplis ou en cours d'élaboration. Le personnel de la CCSN et les représentants de Cameco étaient d'accord pour dire que l'état des lieux dans certains sites historiques d'exploitation est inacceptable et que, compte tenu des pratiques et des exigences réglementaires actuelles, de tels problèmes ne pourraient pas se produire aujourd'hui. Cameco a déclaré qu'elle a en place des politiques et des pratiques pour veiller à laisser les zones d'exploitation et d'exploration minières en état de propreté à la fin des activités. Cameco a ajouté qu'au cours de ses travaux, elle avait nettoyé des zones laissées par des exploitants précédents. La Commission a en outre confirmé que les mauvaises conditions actuellement corrigées dans les autres sites mentionnés par les intervenants, ne seraient jamais permises aujourd'hui, quel que soit le site.
199. Compte tenu de ces renseignements, la Commission considère que le PPD et la garantie financière connexe sont acceptables aux fins de la présente demande de renouvellement de permis.

### **3.18 Recouvrement des coûts**

200. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco est en règle avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire en ce qui concerne le paiement des droits de permis pour son établissement minier de Key Lake.

### **3.19 Durée et conditions du permis**

201. Cameco a demandé que le permis d'exploitation actuel soit renouvelé pour une période de 10 ans. Le personnel de la CCSN a recommandé le renouvellement du permis pour une période de 10 ans, notant que Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis.
202. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il avait mis en œuvre un processus de réforme des permis pour améliorer la clarté et l'uniformité des exigences de la CCSN et pour simplifier l'administration des permis de la CCSN tout en maintenant une surveillance réglementaire adéquate. Le permis proposé est accompagné du Manuel des conditions de permis (MCP) propre au site. Les documents proposés comprennent les recommandations du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs aux personnes autorisées par la Commission.
203. Le personnel de la CCSN a ajouté que, si un événement important devait se produire, l'information sur l'événement serait présentée à la Commission en utilisant un Rapport initial d'événement (RIE). Toutes les activités, y compris les changements proposés, seront régies par le permis et le MCP. Tout changement dépassant le fondement d'autorisation devra être examiné et approuvé par la Commission dans le cadre de la procédure de la Commission.
204. La Saskatchewan Environmental Society a déclaré qu'une période d'autorisation plus courte serait plus appropriée étant donné la probabilité que Cameco présente des demandes d'écarts ou de modifications durant la période d'autorisation pour traiter les questions liées au processus, à la production, à la gestion des déchets et à l'expansion des opérations. Le personnel de la CCSN a noté que la demande de renouvellement de permis n'englobe pas l'expansion proposée, qui est examinée dans le cadre d'un processus d'autorisation distinct. Ce processus distinct comprend une évaluation environnementale conjointe fédérale-provinciale qui n'est pas encore terminée. Une fois terminé, le Rapport d'examen environnemental préalable sera disponible pour une période d'examen public officiel de 30 jours et sera soumis à un examen de la Commission. Si les résultats finaux de ce processus distinct montrent que les changements requis dépassent le fondement d'autorisation, ils seront présentés à la Commission aux fins de décision finale.
205. La Première Nation dénésuline d'English River était d'avis qu'en cas de délivrance d'un permis pour une durée de 10 ans, il faudrait un examen public de mi-parcours obligatoire, mené par la Commission avec participation du public. La Commission a demandé plus de détails concernant les exigences relatives aux rapports à soumettre. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il visait actuellement l'augmentation de la fréquence des rapports en recommandant des rapports annuels au lieu d'un rapport de mi-parcours après une période de cinq ans. Ces rapports annuels seraient présentés pour examen par la Commission lors de réunions publiques. Le personnel de la CCSN

a ajouté qu'en cas de la mise en place de rapports annuels, un examen de mi-parcours ne serait par conséquent pas exigé.

206. D'après l'information reçue au cours de la présente audience, la Commission est d'avis qu'un permis de 10 ans est approprié. La Commission accepte les conditions du permis conformément aux recommandations du personnel de la CCSN. La Commission accepte également la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs et fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant.

#### 4.0 CONCLUSION

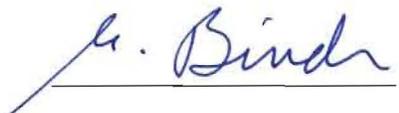
207. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, de Cameco et de tous les participants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les mémoires fournis et les présentations orales données par les participants à l'audience.
208. La Commission a établi qu'une évaluation environnementale n'était pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012*<sup>15</sup> (*LCEE 2012*). La Commission indique que la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* fournit un cadre de réglementation rigoureux pour la protection de l'environnement. Qu'une EE soit requise ou non, le régime de réglementation de la CCSN garantit que des mesures appropriées sont en place pour protéger l'environnement et la santé humaine, conformément à la *LSRN* et à ses règlements d'application.
209. La Commission estime que Cameco satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis que Cameco est compétente pour exercer les activités que le permis autorisera et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.
210. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement minier de Key Lake situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis renouvelé, UMLOL-MILL-KEY.00/2023, sera valide du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2023.
211. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, qui sont énoncées dans l'ébauche du permis jointe au document CMD 13-H13.
212. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter des rapports annuels sur le rendement de l'établissement minier de Key Lake, dans le

---

<sup>15</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 52

cadre du Rapport annuel du personnel de la CCSN sur les installations du cycle du combustible nucléaire au Canada. Le personnel de la CCSN présentera ces rapports lors de séances publiques de la Commission. Les rapports annuels devront notamment porter sur le rendement environnemental de l'établissement minier de Key Lake, et mettre l'accent sur les rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol. Certaines séances pourraient avoir lieu en Saskatchewan et être ouvertes à la participation du public.

213. La Commission accepte la garantie financière révisée pour le déclassement du site de l'établissement minier de Key Lake.
214. Elle approuve également les recommandations du personnel de la CCSN en ce qui concerne la délégation de pouvoirs mentionnée dans le Manuel des conditions de permis (MCP). La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté au MCP.
215. La Commission demande à Cameco de préparer un calendrier provisoire pour l'achèvement des principales activités de remise en état et de déclassement prévues pour l'établissement minier de Key Lake. Des mises à jour sur le calendrier et les plans de remise en état et de déclassement seront présentés dans le cadre des rapports annuels susmentionnés rédigés par le personnel de la CCSN sur le rendement de l'établissement minier de Key Lake.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

07 JAN. 2014

Date

## Annexe A – Intervenants

Kineepik Métis Local. Inc., représenté par V. Natomagan et M. Vermette	CMD 13-H13.2 CMD 13-H14.2 CMD 13-H15.2
Prince Albert Grand Council, représenté par L. Hardlotte, J. Tsannie, P. Robillard, A. Charles, J. Tsannie et E. Hansen	CMD 13-H13.3 CMD 13-H13.3A CMD 13-H14.3 CMD 13-H14.3A CMD 13-H15.3 CMD 13-H15.3A
Tavio Morin	CMD 13-H13.4
Candyce Paul	CMD 13-H13.5 CMD 13-H14.4 CMD 13-H15.4
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et local 891 du Syndicat des métallurgistes unis, représentés par D. Shier, S. Daigneault, E. Morelli, J. MacEacheran et K. Cartier	CMD 13-H13.6 CMD 13-H13.6A CMD 13-H14.5 CMD 13-H14.5A
Saskatchewan Mining Association, représentée par P. Schwann	CMD 13-H13.7 CMD 13-H13.7A CMD 13-H14.6 CMD 13-H14.6A CMD 13-H15.5 CMD 13-H15.5A
Athabasca Basin Development Limited Partnership, représenté par G. Gay	CMD 13-H13.8 CMD 13-H14.7 CMD 13-H15.6
École d'études supérieures en politique publique Johnson-Shoyama	CMD 13-H13.9 CMD 13-H14.8 CMD 13-H15.7
Steve Lawrence	CMD 13-H13.10 CMD 13-H14.9 CMD 13-H15.8
Association nucléaire canadienne, représentée par H. Kleb et M. Bernard	CMD 13-H13.12 CMD 13-H14.11 CMD 13-H15.10
Dale Dewar	CMD 13-H13.13 CMD 13-H14.12 CMD 13-H15.11

Dwayne Buffin	CMD 13-H13.14
James Little	CMD 13-H13.15 CMD 13-H14.13 CMD 13-H15.12
Snake Lake Group of Companies, représenté par R. Rediron	CMD 13-H13.16 CMD 13-H14.13 CMD 13-H15.13
Rose Roberts	CMD 13-H13.17 CMD 13-H13.17A CMD 13-H14.15 CMD 13-H14.15A CMD 13-H15.14 CMD 13-H15.14A
Première Nation dénésuline d'English River, représentée par M. Black et D. Reynolds	CMD 13-H13.18 CMD 13-H14.15 CMD 13-H15.15
Pinehouse Business North Development Inc., représenté par J. Wriston	CMD 13-H13.19 CMD 13-H14.17 CMD 13-H15.15
Kitsaki Management Limited Partnership, représenté par R. Roberts	CMD 13-H13.20 CMD 13-H14.18 CMD 13-H15.17
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, représenté par K. McCullum	CMD 13-H13.21 CMD 13-H13.21A CMD 13-H14.19 CMD 13-H14.19A CMD 13-H15.18 CMD 13-H15.18A
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, représenté par N. Wolverine et S. Boyes	CMD 13-H13.22 CMD 13-H14.20 CMD 13-H15.19
Saskatchewan Environmental Society, représentée par A. Coxworth et P. Prebble	CMD 13-H13.23 CMD 13-H14.21 CMD 13-H15.20
Committee for Future Generations, représenté par D. Mihalicz, D. Smith et B. Lee	CMD 13-H13.24 CMD 13-H14.22 CMD 13-H15.21
Clarence Natomagan	CMD 13-H13.25 CMD 13-H14.23 CMD 13-H15.21

Sierra Club du Canada, représenté par J. Bennett et C. Elwell	CMD 13-H13.26 CMD 13-H13.26A CMD 13-H14.24 CMD 13-H14.24A CMD 13-H15.23 CMD 13-H15.23A
Bande indienne de Lac La Ronge, représentée par la chef Cook-Searson	CMD 13-H13.27 CMD 13-H14.25 CMD 13-H15.24
Kirstin Scansen	CMD 13-H13.28 CMD 13-H14.26 CMD 13-H15.25